

La cassation ici et ailleurs. L'exemple du Bénin

Laurent Poulet

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

1. À l'heure où la Cour de cassation française mène une réflexion sur son avenir, il peut être intéressant d'étudier comment d'autres cours suprêmes envisagent leur rôle. Il est ici proposé d'examiner le fonctionnement d'une juridiction peu connue des juristes français, la Cour suprême du Bénin.

2. Le Dahomey a été une colonie française entre 1894 et 1958. À compter de 1958, il est devenu un État autonome au sein de la Communauté française. Le 1^{er} août 1960, le Dahomey est devenu indépendant, sous le nom de République du Dahomey, avant d'être renommé République populaire du Bénin en 1975 puis, en 1990, République du Bénin.

Après avoir longtemps relevé de la Cour de cassation française, les juridictions du fond béninoises¹ sont soumises au contrôle de la Cour suprême du Bénin² depuis sa création par la Constitution du 25 novembre 1960 – sous réserve du contrôle actuellement exercé par la Cour commune de justice et d'arbitrage qui, en matière commerciale, évince la Cour suprême³.

3. Aujourd'hui, cette Cour suprême, située à Porto-Novo, est divisée en trois chambres : chambre administrative, chambre judiciaire (elle-même divisée en trois sections : section des affaires civiles, modernes et commerciales, section des affaires sociales, pénales et des procédures spéciales, section des affaires traditionnelles⁴) et chambre des comptes⁵.

4. Jusque très récemment, la chambre administrative de la Cour suprême était la seule juridiction administrative à compétence générale du Bénin. À certains égards, elle pouvait être comparée au Conseil d'État français, avant l'apparition des tribunaux administratifs. Du fait qu'elle était l'unique juridiction administrative à compétence générale, la chambre administrative de la Cour suprême n'exerçait pas de contrôle de cassation puisque ce contrôle suppose l'existence d'une décision rendue en dernier ressort par une autre juridiction⁶.

(1) Sur cette question, v. J. John-Nambo, *Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire*, Dr. et société 2002. 325 s. ; J. Djogbenou, *Entre « Cour » et « suprême » : Quel avenir pour les juridictions suprêmes africaines ?*, introduction au colloque international sur « Les cours suprêmes africaines, des origines à nos jours : bilans et perspectives », Cotonou, nov. 2011, n° 11.

(2) J. Djogbenou, art. préc., n° 12.

(3) V. *infra* n° 78.

(4) Les affaires traditionnelles correspondent à l'état des personnes et à la propriété foncière. Elles s'opposent au droit moderne.

(5) Il est possible que cette chambre se détache de la Cour suprême et qu'une cour des comptes soit créée (J. Djogbenou, art. préc., n° 6 et 33).

(6) On pourrait imaginer que la Cour suprême intervienne comme juge de cassation d'une décision rendue par une juridiction administrative à compétence spéciale. Mais la chambre administrative de la Cour suprême connaît « comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel » (art. 36, al. 1, de la loi du 23 oct. 2007). L'alinéa 2 de ce même article ajoute que « ces mêmes décisions, rendues en dernier ressort,

Sur ce point, la situation vient d'évoluer. En effet, les chambres administratives des tribunaux et cours d'appel ont été créées par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 et, pendant très longtemps, n'ont pas fait l'objet d'une mise en place effective⁷. Depuis le début de l'année 2017, les chambres administratives fonctionnent devant les tribunaux de première instance. La chambre administrative du tribunal de première instance de Cotonou a rendu sa première décision au mois de février 2017. Cela signifie que, très prochainement, lorsque ces chambres fonctionneront tant en première instance qu'en appel, la chambre administrative de la Cour suprême devrait devenir, un peu à l'image du Conseil d'État lorsqu'ont été créées les cours administratives d'appel, juge de cassation des arrêts rendus par les chambres administratives des cours d'appel⁸.

5. Le champ de compétence de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin correspond aux domaines dans lesquels interviennent les six chambres qui composent la Cour de cassation française⁹.

6. Il n'existe pas un modèle unique de cassation. Si l'on prend l'exemple de la France, le contrôle effectué aujourd'hui par la Cour de cassation n'est pas celui qu'elle exerçait auparavant ni celui qu'elle exercera demain. Et le contrôle des chambres civiles est différent de celui de la chambre criminelle. Certains considèrent que la cassation en matière sociale

présenterait également suffisamment de spécificités pour lui donner une identité qui lui serait propre¹⁰. Enfin, la Cour de cassation n'est pas le seul juge de cassation et le contrôle exercé par le Conseil d'État présente un certain nombre de particularités.

Même si la cassation est diverse, on peut penser qu'il existe une sorte de droit commun¹¹ lié au fait que, fondamentalement, la cassation est un contrôle de légalité exercé sur une décision juridictionnelle¹².

7. Pour examiner la cassation au sein d'un pays donné, le premier réflexe est d'étudier ses normes écrites. En France, la cassation civile¹³ est essentiellement¹⁴ régie par le code de procédure civile¹⁵, la cassation administrative par le code de justice administrative¹⁶ et la cassation pénale par le code de procédure pénale¹⁷. Au Bénin, la procédure de cassation relève notamment de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 « portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême » et de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 « portant composition, organisation, fonctionnement

sont susceptibles de cassation devant la Cour suprême, statuant en assemblée plénière ». Ainsi, soit la décision a été rendue en premier ressort et la chambre administrative de la Cour suprême l'examine comme juge d'appel. Soit la décision a été rendue en dernier ressort et c'est alors l'assemblée plénière de la Cour suprême qui l'examine comme juge de cassation (sur cette question, v. également l'art. 949 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui reprend la substance de l'art. 36 préc.). Cela signifie que, pour le moment, la chambre administrative de la Cour suprême n'a pas pu exercer de contrôle de cassation.

(7) Observatoire de la justice au Bénin, *Rapport 2013 sur l'état de la justice au Bénin et la perception des justiciables*, CREDIJ, p. 146 : « force est de constater qu'aucune des chambres des tribunaux et cours d'appels n'est installée. Il n'y a à l'heure actuelle que la chambre administrative de la Cour suprême qui attire vers elle l'entièreté du contentieux administratif » ; v. également ce même *Rapport*, p. 24 et Observatoire de la justice au Bénin, *Rapport 2014 sur l'état de la justice au Bénin et la perception des justiciables*, CREDIJ, p. 65.

Cela explique pourquoi un auteur observe que « l'ordre juridictionnel administratif béninois est plus présent sur papier que sur le terrain » (I. David Salami, *Droit administratif*, Éditions CeDAT, 2015, p. 357).

(8) À l'image du Conseil d'État, la chambre administrative de la Cour suprême conservera une compétence comme juge de premier et dernier ressort « des décisions prises en conseil des ministres » (art. 34 de la loi du 23 oct. 2007).

(9) Sous réserve de la compétence de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA qui se substitue aux cours suprêmes africaines en certaines matières, notamment en droit commercial. V. *infra* n° 78.

(10) C. Puigelier, *La pratique de la cassation en matière sociale*, LexisNexis, 2^e éd.

(11) Sur cette question, v. notamment L. Poulet, Cassation pénale et droit commun de la cassation, in *Code pénal et code d'instruction criminelle, Livre du bicentenaire*, Dalloz, p. 365.

(12) L'art. 604 c. pr. civ. dispose que « le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit » (v. aussi E. Faye, *ouvr. préc.*, n° 56).

En contentieux administratif, le président Odent notait que le Conseil d'État « ne juge pas le litige qui a été soumis aux juges du fond ; il se borne à juger la régularité et la légalité de la décision rendue par ces juges » (cité dans J.-Cl. Justice adm., fasc. 80-21, n° 60. V. aussi R. Odent, *Contentieux administratif*, t. 2, p. 614). À cet égard, on peut s'interroger sur la nature du contrôle exercé par la CCJA.

(13) Le terme « civil » doit ici être entendu dans un sens large. Il s'agit du contrôle exercé par les trois chambres civiles, par la chambre commerciale et par la chambre sociale de la Cour de cassation.

(14) « Essentiellement » car il ne faut pas négliger le code de l'organisation judiciaire.

(15) C. pr. civ., art. 604 s. et 973 s.

(16) CJA, art. L. 821-1 s. et R. 821-1 s.

(17) C. pr. pén., art. 567 s.

et attributions de la Cour suprême ». Ces lois s'appliquent à toutes les procédures devant la Cour suprême ce qui signifie qu'elles concernent tant la matière civile, au sens large, que le domaine pénal ou le droit administratif. La procédure de cassation béninoise relève également de deux codes : le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes¹⁸ (CPCCSAC) qui, sur le fond, rejoint assez largement les deux lois précitées, et le code de procédure pénale¹⁹. Il existe donc une superposition de textes²⁰ (lois de 2007/ codes) dont les champs d'application sont distincts.

Là où, en France, les cassations civile et pénale relèvent de régimes différents, les deux lois béninoises de 2007 leur donnent un socle commun. Mais chacune de ces deux matières relève d'un code différent.

La situation est plus complexe en ce qui concerne la matière administrative. À première vue, on pourrait penser que, sauf disposition spécifique, les cassations civile et administrative suivent le même régime. En effet, au Bénin, les deux lois de 2007 précitées ainsi que le CPCCSAC s'appliquent indistinctement à la chambre judiciaire et à la chambre administrative de la Cour suprême. Mais on a vu²¹ que, pour le moment, cette chambre n'avait pas pu exercer une fonction de juge de cassation. Lorsque les chambres administratives des juridictions du fond auront été mises en place en première instance et en appel, la chambre administrative de la Cour suprême deviendra véritablement juge de cassation. Si les textes béninois restent inchangés, alors tant les lois de 2007 que le CPCCSAC s'appliqueront aussi bien à la chambre judiciaire qu'à la chambre administrative de la Cour suprême. Autrement dit, la cassation administrative sera largement alignée sur la cassation civile ce qui n'est pas le cas en France.

8. Dans le cadre nécessairement restreint de cet article, c'est le contrôle de cassation exercé en matière civile qui retiendra essentiellement l'attention. Mais cela n'interdira pas quelques incursions en matières pénale et administrative.

9. L'analyse de la procédure de cassation (I) précèdera celle des cas d'ouverture (II) et celle des arrêts rendus par la Cour suprême (III).

I. La procédure

10. On relèvera d'abord que les droits béninois et français se rejoignent largement en ce qui concerne les arrêts susceptibles d'être frappés de pourvois ; l'article 680²² du CPCCSAC béninois reprend la substance des articles 606 et 607 du code de procédure civile français tandis que l'article 681²³ reprend l'article 608 du code français.

11. S'agissant de la procédure, il convient de distinguer l'introduction du pourvoi (A) de son instruction (B).

(18) Code issu de la loi n° 2008-07 du 28 févr. 2011.

(19) Code issu de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013.

(20) L'art. 1^{er} du CPCCSAC dispose que ses dispositions « s'appliquent devant les juridictions statuant en matière civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes sans préjudice des règles spéciales à chacune d'elles ». Sur ce point, v. J. Djogbenou, *Code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes commenté*, les éditions du CREDIJ, 2014, p. 18 et 19.

(21) V. *supra* n° 4.

(22) L'art. 680 du CPCCSAC dispose :

« Outre les cas d'ouverture du pourvoi en cassation prévus par les dispositions de la loi portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour suprême, le pourvoi en cassation est ouvert contre :

- les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal ;
- les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettent fin à l'instance ».

(23) L'art. 681 du CPCCSAC dispose : « les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi ». C'est presque, mot pour mot, la reprise de l'art. 608 c. pr. civ. français, avant que le décret du 6 nov. 2014 mette en place le pourvoi additionnel.

Pour un exemple d'arrêt avant dire droit frappé de pourvoi en même temps que l'arrêt sur le fond, v. Cour suprême, 14 janv. 2005, 011/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise*, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou, n° 3, févr. 2007, p. 99 s., spéc. p. 101.

A. L'introduction du pourvoi

12. Seront successivement examinés le délai d'introduction du pourvoi (1), son auteur (2), sa forme (3) et le lieu de son dépôt (4).

1. Le délai d'introduction du pourvoi

13. Aussi bien la loi du 17 août 2007²⁴ que le CPCSSAC²⁵ disposent que le délai du pourvoi est de trois mois, le point de départ du délai étant différent suivant que l'arrêt attaqué est contradictoire ou par défaut.

Compte tenu du champ d'application de ces textes, ces délais de saisine doivent être rapprochés de ceux qui existent tant devant la Cour de cassation, que devant le Conseil d'État.

14. Globalement, le principe posé par le CPCSSAC emprunte à la fois aux régimes de la cassation pénale et de la cassation civile.

15. L'emprunt au régime de la cassation pénale française tient au fait que le point de départ du délai diffère suivant que l'arrêt est contradictoire ou par défaut. Notre code de procédure pénale retient que, en cas d'arrêt contradictoire, le délai court en principe du prononcé de la décision ce qui n'est pas le cas lorsque l'arrêt est rendu par défaut²⁶. Aucune distinction de ce type n'existe en matière civile où le principe est que le délai du pourvoi court à compter de la signification de l'arrêt, qu'il soit contradictoire ou par défaut.

16. Pour le reste, le CPCSSAC se rapproche davantage de la cassation civile française.

On relèvera que le délai de trois mois retenu par le code béninois est plus long que celui de deux mois imposé par l'article 612 du code de procédure civile français.

17. Mais cette différence dans les délais appelle des précisions. On vient de voir que, en cassation civile française, le point de départ du délai était la signification de l'arrêt²⁷ tandis

que le droit béninois fait courir, pour les arrêts contradictoires, le délai de leur prononcé. Le droit béninois retient donc un délai plus long mais son point de départ est nécessairement antérieur à celui qui est retenu dans la cassation civile française. À première vue, la solution consacrée au Bénin présente le mérite d'apporter une certaine sécurité juridique ; là où, en France, un an et demi après son prononcé, un arrêt peut parfois encore être frappé de pourvoi, les justiciables béninois savent théoriquement au bout de trois mois si un arrêt est soumis au contrôle de la Cour suprême. Il est certain que, lorsque le délai de trois mois est écoulé et que l'arrêt n'a pas été frappé de pourvoi, les parties savent qu'il est définitif. Mais il n'est pas certain que, lorsque l'arrêt a été frappé de

(24) L'art. 54 de la loi du 17 août 2007 dispose qu'« en matière civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement.

À l'égard des arrêts et jugements rendus par défaut, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile ».

(25) L'art. 685 du CPCSSAC reprend la substance de l'art. 54 préc.

Pour sa part, l'art. 923 du CPCSSAC dispose que « le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile, commerciale et sociale est de trois mois à compter de la décision contradictoire.

À l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la notification faite par le greffe ou de la signification par la partie intéressée ».

(26) J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, chapitres 42 et 43.

(27) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 53.11. Même si le délai retenu en droit béninois est plus long que celui qui s'applique en matière sociale (2 mois également), il existe une certaine similitude entre ces procédures. En effet, en matière sociale, le délai du pourvoi court de la notification par le greffe de l'arrêt attaqué, notification qui suit généralement de très peu le prononcé de l'arrêt. Ainsi, en pratique, le délai du pourvoi court pratiquement du prononcé de l'arrêt en matière sociale, ce qui rejoint la solution retenue par le droit béninois pour les arrêts contradictoires.

(28) En France, lorsque l'arrêt est signifié à partie très rapidement après son prononcé, les parties préservent leurs intérêts en déposant des pourvois conservatoires – quitte à s'en désister par la suite. Nous ignorons s'il existe des statistiques en la matière mais il est possible que les désistements de pourvois soient plus nombreux lorsqu'ils concernent des arrêts signifiés peu de temps après leur prononcé que lorsque s'est écoulé un plus long délai entre le prononcé et la signification.

pourvoi, cela traduit une volonté certaine du demandeur de poursuivre la procédure en cassation. En effet, le délai de trois mois est trop bref pour laisser le temps au demandeur au pourvoi d'apprécier, ou plutôt de faire apprécier, ses chances de succès. Cela risque d'inciter des justiciables à déposer des pourvois à titre conservatoire ²⁸.

18. S'agissant des arrêts par défaut, le droit béninois fait courir le délai du pourvoi de leur notification. Il s'agit là d'un principe général en droit béninois ²⁹. Sur ce point, les deux droits retiennent le même point de départ pour les arrêts rendus par défaut : la notification ³⁰ de l'arrêt.

19. Pour leur part, les articles 56 de la loi du 17 août 2007 et 590 du code de procédure pénale béninois retiennent un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation ³¹. Il s'agit là d'un délai encore plus court que celui de cinq jours qui constitue le principe dans le code de procédure pénale français ³². En France comme au Bénin, cette brièveté peut s'expliquer par le caractère suspensif du pourvoi et de son délai ³³.

20. En France, en contentieux administratif, le délai du pourvoi court de la notification de la décision attaquée. Compte tenu du fait que la notification suit généralement de très peu le prononcé de la décision il existe sur ce point une certaine ressemblance entre cassation administrative en France et cassation au Bénin. Mais le délai du pourvoi est en principe de deux mois devant le Conseil d'État ³⁴ tandis qu'il est, on l'a vu, de trois mois devant la chambre administrative de la Cour suprême.

2. L'auteur de la déclaration de pourvoi

21. Tant la loi du 17 août 2007 ³⁵ que le CPCSSAC ³⁶ énoncent que les parties au litige peuvent elles-mêmes frapper l'arrêt de pourvoi. Cela constitue une différence importante avec la cassation civile française qui réserve aux seuls avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation la possibilité, dans les matières avec représentation obligatoire ³⁷ (qui correspondent à la quasi-totalité du contentieux devant les chambres civiles), d'introduire un pourvoi.

Même si, par la suite, le justiciable devra être assisté d'un avocat ³⁸, la possibilité de frapper lui-même l'arrêt de pourvoi lui permet de gagner du temps dans l'exercice de la voie de recours.

Il est probable que, sur ce point, le droit positif béninois favorise la formation de pourvois ; faute de recul, le justiciable risque, à mauvais escient, de frapper de pourvois les décisions qui lui sont défavorables ³⁹.

(29) L'art. 608 du CPCSSAC dispose :

« Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court :

- à compter du prononcé pour les décisions contradictoires ;

- à compter de la notification ou de la signification pour les décisions de défaut et les décisions réputées contradictoires ».

(30) Notification qui prend, le plus souvent, la forme d'une signification dans la cassation civile française.

(31) Sur ce point, v. G. Comlan Ahouandjinou, La cassation en matière pénale, Ordre des avocats du Bénin, session de formation continue, 2015, p. 1.

(32) C. pr. pén., art. 568 ; J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, n° 41.11.

(33) Des auteurs (J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, n° 40.09) expliquent cette brièveté par « le souci d'une répression rapide et le caractère suspensif du pourvoi et de son délai ».

Au Bénin, l'effet suspensif du pourvoi résulte de l'art. 578 c. pr. pén. (sur ce point, v. G. Comlan Ahouandjinou, La cassation en matière pénale, Ordre des avocats du Bénin, session de formation continue, 2015, p. 1).

On relèvera que l'article 591 du code de procédure pénale béninois rejoint l'ancien article 583 du C. pr. pén. français relatif à la mise en état (J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, chapitre 38).

(34) CJA, art. R. 821-1.

(35) L'art. 47, al. 1, de la loi du 17 août 2007 vise « le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial ». Cette solution est également consacrée dans d'autres pays d'Afrique, notamment au Cameroun (art. 43 de la loi n° 2006/016 du 29 déc. 2006) et en Guinée (art. 56 de la loi organique du 23 déc. 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême de la République de la Guinée).

(36) L'art. 693 du CPCSSAC dispose : « le pourvoi est formé par déclaration écrite que l'avocat ou la partie fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ».

(37) Pour les matières dispensées, v. J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 93.11.

(38) V. *infra* n° 28.

(39) J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, n° 50.09 : « en matière civile, le législateur s'attache à éviter la prolifération des pourvois, en obligeant les plaideurs à faire appel à un mandataire nouveau, éloigné des justiciables et n'ayant pas connu l'amertume de la défaite, qui n'introduira le recours qu'à bon escient, après délivrance d'une consultation objective ».

3. La forme de la déclaration de pourvoi

22. S'agissant de la forme de la déclaration de pourvoi, le droit positif béninois a un peu évolué dans un sens qui devrait en principe limiter le nombre de pourvois.

La loi du 17 août 2007 permettait au demandeur au pourvoi de saisir la Cour suprême par une déclaration écrite ou orale ⁴⁰.

Aujourd'hui, la possibilité d'une déclaration de pourvoi orale demeure seulement dans le domaine pénal ⁴¹. Dans les autres matières, l'article 693 du CPCCSAC dispose que « le pourvoi est formé par déclaration écrite que l'avocat ou la partie fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ». Le droit positif a donc évolué entre les lois de 2007 et le code de 2011. On peut penser que l'exigence d'une déclaration écrite est de nature à limiter la formation de pourvois en cassation.

23. Cependant, tant la loi du 17 août 2007 ⁴² que le CPCCSAC ⁴³ prévoient la possibilité d'une déclaration de pourvoi sous plusieurs formes écrites ⁴⁴ : télécopie, télégramme, courrier électronique... Le code béninois montre là sa modernité. Mais les nombreuses formes que peuvent prendre les déclarations de pourvois risquent de conduire à leur multiplication. On peut se demander si, dans ces conditions, l'abandon de la possibilité de former des pourvois oralement doit vraiment conduire à une limitation de leur nombre.

(40) Art. 47 de la loi du 17 août 2007 : « le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que le demandeur lui-même ou un avocat ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ».

(41) C. pr. pén., art. 581 de la loi n° 2012-15 portant en République du Bénin : « le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite [...] ». Sur ce point, v. G. Comlan Ahouandjinou, La cassation en matière pénale », *Ordre des avocats du Bénin*, session de formation continue 2015, p. 17.

En matière immobilière de droit traditionnel, l'article 1229 du CPCCSAC dispose qu'« en attendant l'harmonisation du droit applicable en matière immobilière, l'appel et le pourvoi en cassation peuvent se faire par déclaration orale en matière immobilière de droit traditionnel ». Mais cette harmonisation a eu lieu de sorte que le pourvoi ne peut plus être formé oralement en la matière (art. 413 du code foncier et domanial).

(42) L'art. 47 de la loi du 17 août 2007 dispose que « lorsque la volonté de se pourvoir se fait connaître par un écrit, celui-ci peut être [...] soit une lettre simple [...] soit une lettre simple postée, soit une lettre recommandée ou une lettre recommandée avec accusé de réception [...] soit une télécopie (fax), un télégramme, un télex ou un courrier électronique ».

(43) L'art. 693 du CPCCSAC reprend très précisément les termes de l'art. 47 préc.

(44) En application de l'ordonnance du 26 avr. 1966, la Cour suprême du Bénin a longtemps admis les déclarations de pourvois par lettres. Puis, par un arrêt du 27 août 1999, elle modifia sa jurisprudence et déclara irrecevable un pourvoi introduit sous cette forme (sur cette question, v. G. Comlan Ahouandjinou, *Avantages et inconvénients du revirement jurisprudentiel*, intervention du 10 nov. 2015 dans le cadre de l'Association africaine des hautes juridictions francophones). Ce revirement a été à l'origine d'un grand nombre de décisions d'irrecevabilités (v. notamment Cour suprême, 29 sept. 2000, p. 412 s., spéc. p. 413). La loi du 17 août 2007 a mis un terme à cette jurisprudence.

(45) Une interprétation *a contrario* de l'article 52 de la loi du 17 août 2007 le confirme : si « le mémoire du demandeur, mémoire ampliatif, contient les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée », cela signifie que la déclaration de pourvoi ne comporte pas de tels moyens.

D'autres pays d'Afrique ont fait un choix différent. Ainsi, en Guinée, la requête doit « contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions » (article 56 de la loi organique du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême de la République de la Guinée).

(46) Br. Odent, *Cassation civile et cassation administrative, Variations*, in *Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle, Juger l'administration, administrer la justice*, Dalloz, 2007, p. 683 s., spéc. p. 686 et 687.

(47) CJA, art. R. 411-1.

(48) J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, n° 50.09 : « en matière pénale, au contraire, le délai du pourvoi est très bref. Le pourvoi doit donc pouvoir être formé rapidement et facilement, au siège même de la juridiction qui vient de se prononcer ».

24. Enfin, on relèvera que les textes de droit béninois n'imposent pas que le pourvoi soit motivé ⁴⁵. Sur ce point, le droit béninois se rapproche davantage de la procédure de cassation devant la Cour de cassation que devant le Conseil d'État ⁴⁶. Ainsi, en matière administrative, lorsque la chambre administrative de la Cour suprême sera véritablement juge de cassation, la déclaration de pourvoi n'aura pas à être motivée au contraire de la requête devant le Conseil d'État français ⁴⁷.

4. Le lieu de dépôt de la déclaration de pourvoi

25. Aussi bien l'article 47 de la loi de 2007 que l'article 693 du CPCCSAC énoncent que le pourvoi est formé au « greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ». La proximité de ce greffe à l'égard du justiciable est sans doute de nature à inciter celui-ci à frapper de pourvois les décisions qui lui sont défavorables ⁴⁸.

Il n'est pas impossible d'autoriser les

justiciables à former eux-mêmes un pourvoi en cassation tout en leur imposant de le faire auprès du greffe de la Cour suprême. Tel est le cas en France aujourd'hui dans les rares matières sans représentation obligatoire⁴⁹. Dès lors, le fait que le droit béninois permette aux justiciables de former un pourvoi auprès du greffe local facilite de nouveau la formation de pourvois en cassation.

26. La Cour suprême du Bénin est saisie d'un grand nombre de pourvois formés à des fins dilatoires. Le phénomène peut notamment s'expliquer par le régime de la déclaration de pourvoi : tant son court délai que l'absence de représentation obligatoire (au seul stade de la déclaration de pourvoi), la diversité de ses formes et la possibilité de la déposer au greffe local peuvent inciter le justiciable béninois à saisir la Cour suprême. On peut en déduire que le législateur béninois pourrait opportunément modifier le régime de la déclaration de pourvoi afin d'éviter que la Cour suprême soit saisie de façon parfois excessive.

B. L'instruction du pourvoi

27. Quatre questions retiendront particulièrement l'attention : le fait que la procédure soit soumise à représentation obligatoire (1), l'absence de sanction en cas d'inexécution de l'arrêt attaqué (2), les délais de dépôt des mémoires (3) et le filtrage des pourvois (4).

1. Une procédure soumise à représentation obligatoire

28. Si la déclaration de pourvoi peut être formée par le justiciable⁵⁰, celui-ci doit cependant, en principe⁵¹, constituer avocat pour la suite de la procédure. Cela résulte de l'article 3 de la loi du 17 août 2007.

Le Bénin connaît un Ordre unique, composé d'avocats qui prêtent serment après avoir fait l'objet d'une sélection drastique⁵². Il faut dire que le Bénin, « quartier latin de l'Afrique de l'Ouest », est traditionnellement réputé pour la formation de ses juristes de sorte que le pays fait figure de modèle pour d'autres États d'Afrique.

Le Bénin ne connaît pas d'Ordre distinct constitué d'avocats qui auraient le monopole de la représentation des parties devant la Cour suprême. On sait que plusieurs pays européens et africains⁵³ connaissent de tels Ordres. Tel n'a pas été, du moins pour le moment, le choix opéré dans le système judiciaire béninois. Le professeur Djogbenou, actuel garde des Sceaux du Bénin, a pu le regretter⁵⁴.

29. Pour sa part, le défendeur au pour-

(49) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 93.11.

(50) V. *supra* n° 21.

On a vu qu'une telle possibilité résultait de l'art. 47, al. 1, de la loi du 17 août 2007.

Pour sa part, l'art. 3 de la loi du 17 août 2007 pose le principe selon lequel « le ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir ». L'introduction d'un recours fait référence à un recours contentieux administratif devant la chambre administrative tandis que la nécessité qu'un avocat intervienne pour suivre un pourvoi confirme, par *a contrario*, que l'introduction du pourvoi n'est pas soumise à représentation obligatoire.

Il semble exister une certaine contradiction entre, d'une part, l'art. 693 du CPCCSAC qui, on l'a vu, dispose que « le pourvoi est formé par déclaration écrite que l'avocat ou la partie fait, remet ou adresse au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée » et, d'autre part, l'art. 920 du CPCCSAC qui impose que la déclaration de pourvoi contienne « la constitution de l'avocat du demandeur » et l'art. 921 qui précise que « le ministère d'avocat est obligatoire pour introduire et suivre tout pourvoi en matière civile, commerciale et sociale ».

Compte tenu tant de la loi du 17 août 2007 que de l'art. 693, on peut penser que l'art. 921 contient une maladresse de plume et qu'il n'entend pas imposer, par dérogation à l'art. 693, au demandeur au pourvoi d'être représenté par un avocat au stade de la déclaration de pourvoi.

(51) Il est intéressant d'observer que les exceptions que connaît le principe de représentation obligatoire sont assez proches en droits français et béninois. Il est en effet énoncé à l'art. 3 que l'État n'est pas tenu de constituer avocat. Or, cette exception a longtemps existé en droit judiciaire français, avant d'être supprimée en 1979 (J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 91.41). Elle perdure en contentieux administratif (R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 13^e éd., n° 554 ; J.-Cl. Justice adm., fasc. 44, *Introduction de l'instance*, n° 6 et 100).

De même, on relèvera que l'art. 3 prévoit une exception « en matière de recours pour excès de pouvoir ». La loi du 17 août 2007 est notamment applicable à la procédure devant la chambre administrative de la Cour suprême qui, on l'a vu (v. *supra* n° 4), est actuellement davantage un juge du fond qu'un juge de cassation. L'absence de représentation obligatoire en matière de recours pour excès de pouvoir se retrouve également en droit français (R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 13^e éd., n° 253).

(52) *Rapport 2013 sur l'état de la justice au Bénin et la perception des justiciables*, p. 82.

(53) C'est notamment le cas en République démocratique du Congo (Kinshasa) avec l'Ordre de la Cour suprême de justice.

(54) « L'une des faiblesses des cours africaines est [...] l'absence d'un corps d'avocats spécialisés près les hautes juridictions à même d'élever le niveau des débats » (J. Djogbenou, Entre « cour » et « suprême » : quel avenir pour les juridictions suprêmes africaines ?, 2011, concl.).

voilà n'est pas tenu de constituer avocat⁵⁵ et il peut déposer des écritures. Sur ce point, la règle diffère du droit français qui répute défaillant le défendeur qui n'a pas constitué avocat à la Cour de cassation⁵⁶. Autrement dit, en France, le défendeur à un pourvoi peut ne pas constituer avocat mais, dans ce cas, il ne peut pas déposer d'écritures.

2. L'absence de sanction en cas d'inexécution de la décision attaquée

30. Tant la loi du 17 août 2007⁵⁷ que le CPCCSAC⁵⁸ énoncent un principe qui est commun à la cassation civile française⁵⁹ et béninoise : le fait que le pourvoi en cassation ne présente, en principe, pas de caractère suspensif⁶⁰.

Ce principe connaît des exceptions⁶¹ qui peuvent rejoindre le régime de la cassation en France⁶². Certaines exceptions ont vocation à s'appliquer fréquemment. On pense là au domaine foncier qui correspond à un contentieux quantitativement important⁶³.

Mais ce principe ne connaît pas de sanction dans la procédure de cassation. Alors que, en France, l'inexécution de l'arrêt attaqué peut aboutir à la radiation du pourvoi du rôle (et, ensuite, à la péremption de l'instance), le droit béninois ne connaît pas de procédure équivalente.

(55) Art. 3 de la loi du 17 août 2007 préc.

(56) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 92.12.

(57) L'article 1^{er} de la loi du 17 août 2007 dispose que « l'introduction d'un pourvoi en cassation ou d'un recours contentieux administratif ne suspend pas l'exécution du jugement ou de la décision attaquée, sauf dans les cas prévus à l'article 40 ».

(58) L'art. 928, al. 1, du CPCCSAC dispose que « l'introduction d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée ».

(59) C. pr. civ., art. 579. V. sur ce point J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 101.11 et suivants.

(60) Depuis longtemps, la Cour suprême fait application de ce principe. V. ainsi Cour suprême, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, 16 juill. 1971, p. 556, spéc. p. 560.

(61) L'art. 40 de la loi du 17 août 2007 dispose que les pourvois sont suspensifs en matière d'état des personnes, en cas de faux incidents, en matière d'immatriculation foncière, en matière pénale. Pour sa part, l'art. 928 du CPCCSAC dispose que les pourvois sont suspensifs en matière d'état des personnes, en cas de faux incidents, en matière d'immatriculation foncière et en matière de droit de propriété immobilière de tenue coutumière.

(62) L'art. 40 préc. fait référence à la matière pénale. L'art. 578 c. pr. pén. béninois précise qu'il est « sursis à exécution de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles », ce qui correspond à l'article 569 du code de procédure pénale français (J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, n° 121.11).

(63) L'art. 415 du code foncier et domanial au Bénin (loi n° 2013-01) dispose que « nul jugement ou arrêt ne peut être exécuté après l'écoulement d'un délai de trente (30) jours à compter de la signification de la décision concernée que sur présentation d'une copie de ladite décision revêtue de la formule exécutoire et d'un certificat de non-appel, ni opposition ou pourvoi ».

En France, le pourvoi n'est pas suspensif en ces domaines mais on peut penser que l'exception visée à l'art. 1009-1 (les « conséquences manifestement excessives » qu'entraînerait l'exécution de l'arrêt et qui font donc obstacle à la radiation du rôle) est susceptible de recevoir application.

(64) À l'exception, on l'a vu, de la cassation administrative (v. *supra* n° 24).

(65) L'art. 933, al. 2, prévoit la possibilité que le rapporteur assigne un délai plus court « en cas d'urgence reconnue par ordonnance du président de la Cour suprême, sur requête de la partie qui sollicite l'abréviation ». En vertu de l'art. 929, al. 3, en cas d'abréviation de délai, tous les délais prévus dans le code sont réduits de moitié.

Pour un exemple d'abréviation du délai de dépôt des mémoires, v. Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 472 s., spéc. p. 473.

(66) Les textes applicables au Bénin témoignent de la possibilité pour le défendeur de frapper l'arrêt d'un pourvoi incident, que ce soit l'art. 53 de la loi du 17 août 2007 ou l'art. 686 du CPCCSAC (« la recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident »). L'analyse de la jurisprudence (<http://coursupremebenin.com/index.php/component/k2/item/260-arret-003-cj-cm-26082011>) le confirme.

Tant l'importance des domaines dans lesquels le pourvoi est suspensif que l'absence de sanction attachée, dans les autres domaines, à l'inexécution de l'arrêt attaqué risquent de favoriser la formation de pourvois à des fins dilatoires.

3. Les délais de dépôt des mémoires

31. En droit français et en droit béninois, le demandeur au pourvoi saisit la juridiction suprême par une déclaration de pourvoi avant de déposer un mémoire ampliatif à son appui. La déclaration de pourvoi n'étant motivée ni en France⁶⁴ ni au Bénin, c'est ce mémoire qui contient des moyens de droit.

L'article 933 du CPCCSAC dispose que le rapporteur dirige la procédure, qu'il assigne aux parties un délai pour produire leurs mémoires et que ce délai est en principe⁶⁵ de deux mois. Le pluriel employé à cet article semble signifier que le délai de deux mois s'applique aussi bien au mémoire du demandeur au pourvoi qu'à celui du défendeur – celui-ci ayant la possibilité de déposer un pourvoi incident⁶⁶.

Pour sa part, l'article 934 précise que, lorsque les parties n'ont pas déposé de

mémoires au bout de deux mois, le rapporteur leur accorde un délai supplémentaire d'un mois. Cette situation se rencontre régulièrement en pratique ce qui signifie que, en définitive, chacune des parties dispose, en théorie⁶⁷, d'un délai de trois mois pour déposer son mémoire.

Il s'agit là de délais comparables à ceux qui existent aujourd'hui en France puisque les articles 978 et 982 du code de procédure civile disposent que le délai du mémoire ampliatif est de quatre mois tandis que celui du mémoire en défense est de deux mois.

Il est intéressant de rapprocher ces délais de ceux dans lesquels la Cour de cassation française statue. La moyenne d'instruction d'un pourvoi est actuellement de 13 mois environ⁶⁸. Cela signifie que, pendant la première moitié de ce délai (4 mois + 2 mois), les parties échangent leurs mémoires et que, pendant la seconde moitié, il appartient aux magistrats (conseiller rapporteur, avocat général, formation de jugement) d'instruire le pourvoi. Il s'agit là, à notre sens, de délais tout à fait raisonnables.

Nous n'avons malheureusement pas eu accès à des statistiques précises sur les délais d'instruction de la Cour suprême du Bénin. Cependant, il semble admis que celle-ci est relativement lente⁶⁹.

Cela peut notamment s'expliquer par le fait que les magistrats de la Cour suprême ne peuvent pas exclusivement se consacrer à l'examen des pourvois qui leur sont soumis. En effet, la Cour suprême exerce une fonction consultative⁷⁰. En outre, elle est compétente en matière de contentieux électoral⁷¹, ce qui est très chronophage pour les magistrats.

4. Le filtrage des pourvois

32. Dans une communication⁷² qui a fait date, le président Ahouandjinou, président honoraire de la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin, a distingué quatre modes de filtrage des recours en cassation par cette juridiction. Trois seront rapidement évoqués. Le quatrième sera étudié plus précisément.

Il s'agit d'abord de l'exception d'inconstitutionnalité qui, dès qu'elle est soulevée, conduit la Cour suprême à mettre le dossier de côté en attendant la décision de la Cour constitutionnelle⁷³.

Il s'agit ensuite du paiement d'une consignation. L'article 6 de la loi du 17 août 2007⁷⁴ impose au demandeur au

(67) En pratique, lorsque les parties n'ont pas déposé de mémoire au bout du délai de deux mois visé à l'art. 933 préc., le rapporteur peut mettre longtemps avant de leur accorder un délai supplémentaire d'un mois. S'il attend plusieurs mois pour leur écrire, cela allonge substantiellement le délai que le code accorde aux parties.

(68) Le délai est, plus précisément, de 402 jours (*Rapport annuel 2015*, Doc. fr., p. 254).

(69) Rapport 2013 sur l'état de la justice au Bénin et la perception des justiciables, p. 58 : « l'activité judiciaire n'est pas aussi intense dans cette juridiction caractérisée par sa lenteur dans le traitement des pourvois ».

La décision DCC 10-058 de la Cour constitutionnelle du Bénin en date du 30 juin 2010 l'illustre. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a jugé dans une instance où un délai de trois ans et dix mois s'était écoulé entre la saisine de la Cour suprême et l'audience que le délai n'apparaissait « pas anormalement long ».

(70) L'art. 132 de la Constitution dispose que « la Cour suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Elle peut également, à la demande du chef de l'État, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée nationale ». V. également sur ce point l'article 2 de la loi du 23 octobre 2007.

Une telle fonction est souvent confiée aux cours suprêmes africaines (J. John-Nambo, art. préc., p. 341). Il en est ainsi, par ex., en Guinée (art. 7 de la loi organique du 23 déc. 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême de la République de la Guinée).

(71) L'art. 131 de la Constitution dispose dans son deuxième alinéa que la Cour suprême « est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales ». L'art. 1^{er} de la loi du 23 oct. 2007 reprend cette disposition mot pour mot.

Dans sa décision préc. du 30 juin 2010, la Cour constitutionnelle a énoncé : « depuis l'année 2008 et jusqu'à ce jour, la Cour est restée concentrée sur la gestion du volumineux contentieux généré par les élections locales de l'année 2008. Les procédures ordinaires ont été gelées au profit du contentieux électoral notamment à la chambre administrative qui coordonne la gestion du contentieux électoral ».

(72) G. Comlan Ahouandjinou, *Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes*, congrès de l'AHJUCAF, 2016.

(73) L'art. 122 de la Constitution du 11 déc. 1990 dispose que « tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours ».

On peut se demander si ce dispositif constitue véritablement un mécanisme de filtrage.

(74) V. également l'art. 931 du CPCSC qui rappelle cette obligation.

pourvoi de consigner au greffe de la Cour suprême une somme de 15 000 F CFA⁷⁵. Si le demandeur au pourvoi omet de verser cette somme, il encourt la déchéance. Le président Ahouandjinou considère qu'il s'agit là d'un « véritable outil de filtrage des recours en cassation »⁷⁶.

Il s'agit également de la forclusion qui est encourue pour non-respect du délai de production du mémoire ampliatif⁷⁷. On relèvera que, au cours de l'année judiciaire 2013/2014, la chambre judiciaire de la Cour suprême a rendu 128 arrêts dont 35 (soit 27,34 % des arrêts rendus) ont constaté des forclusions⁷⁸.

33. C'est surtout l'examen préalable des pourvois qui retiendra ici l'attention.

L'article 15 de la loi du 17 août 2007 a institué une « procédure d'examen préalable des requêtes ou pourvois en vue de déterminer les recours susceptibles d'être dispensés d'instruction ou les recours abusifs ». Ainsi, lorsque la solution est « d'ores et déjà certaine⁷⁹ ou que le pourvoi est manifestement irrecevable », le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Il transmet alors le dossier au parquet général et le fait enrôler sans que les parties aient déposé leurs mémoires.

L'appréciation du caractère sérieux du pourvoi se fait dès le stade de la déclaration de pourvoi, dont on rappellera qu'elle n'est pas motivée⁸⁰. Pour un juriste français, ce choix peut paraître surprenant puisque, tant devant la Cour de cassation que devant le Conseil d'État, la question de l'admission du pourvoi ne se pose pas tant que le demandeur n'a pas produit de mémoire à l'appui de son pourvoi.

Cependant, la procédure instituée à l'article 15 de la loi de 2007 s'applique essentiellement à des pourvois irrecevables. Dans ces conditions, on peut comprendre qu'il ne soit pas nécessaire pour la Cour suprême d'avoir connaissance des mémoires des parties. Il est probable qu'il serait plus difficile d'appliquer cette procédure spécifique à un pourvoi non pas irrecevable mais infondé car l'appréciation du caractère bienfondé se conçoit mal en l'absence de dépôt d'un mémoire par le demandeur.

Le président Ahouandjinou estime que l'article 15 constitue un dispositif « très efficace pour endiguer le flot des recours »⁸¹ et il regrette qu'il n'en soit pas fait davantage usage.

34. On a vu que le régime de la déclaration de pourvoi était de nature à inciter les justiciables à saisir la Cour suprême⁸². Le fait que le pourvoi soit suspensif en certaines matières donnant lieu à un contentieux important et l'absence de sanction en cas d'inexécution de l'arrêt frappé de pourvoi vont dans le même sens, d'autant que l'instruction des

pourvois a pu être excessivement lente à certaines époques. De même, le fait que la procédure de filtrage des pourvois soit relativement peu utilisée aujourd'hui encore empêche d'accélérer l'instruction de ceux qui sont le moins sérieux. Le régime des pourvois ne peut que favoriser leur formation à titre dilatoire.

(75) Soit environ 22 euros.

Il convient de préciser qu'en cas de rejet du pourvoi ou du recours, la somme est acquise au Trésor public tandis qu'en cas d'admission, la somme est restituée au demandeur.

(76) G. Comlan Ahouandjinou, art. préc.

(77) V., par ex., Cour suprême, 29 sept. 2000, 34/CJ-P, *Jurisprudence béninoise*, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou, n° 3, févr. 2007, p. 116 s., spéc. p. 117.

(78) G. Comlan Ahouandjinou, art. préc.

(79) Ce qui peut s'entendre, bien sûr, d'un rejet certain mais également, pourquoi pas, d'une cassation certaine.

(80) *Supra* n° 24.

(81) G. Comlan Ahouandjinou, art. préc.

(82) V. *supra* n° 26.

II. Le moyen de cassation

35. L'article 679 du CPCCSAC dispose que « le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour suprême la [non]-conformité de la décision qu'il attaque aux règles de droit ». À l'exception d'une coquille⁸³, cette disposition rejoint l'article 604 du CPC français.

La Cour suprême énonce elle-même qu'elle « ne constitue pas un troisième degré »⁸⁴ de juridiction, ce qui est une façon de rappeler les limites du contrôle de cassation.

36. La Cour suprême ayant pour rôle de contrôler la légalité des décisions qui lui sont déférées, il est naturel que la prohibition des moyens nouveaux se retrouve aussi bien en France qu'au Bénin : comment censurer une juridiction du fond parce qu'elle n'a pas retenu un moyen qui ne lui était pas présenté⁸⁵ ?

L'article 694 du CPCCSAC rejoint parfaitement la substance de l'article 619 du CPC français et tous deux disposent que les moyens nouveaux sont irrecevables en cassation et que seuls peuvent être invoqués pour la première fois les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée. La Cour suprême fait régulièrement application de l'interdiction de lui présenter des moyens nouveaux⁸⁶.

Le droit français connaît une autre exception au principe d'irrecevabilité des moyens nouveaux. Il résulte en effet de la jurisprudence que les moyens d'ordre public sont recevables en cassation en dépit de leur nouveauté⁸⁷. De même, la jurisprudence béninoise semble faire application de cette exception⁸⁸.

Ainsi, s'agissant de la recevabilité des moyens nouveaux, tant les textes que les jurisprudences des deux pays se rejoignent.

37. Lorsque les parties ne soulèvent pas un moyen, la chambre judiciaire de la Cour suprême en a la possibilité, à condition toutefois qu'il s'agisse d'un moyen de pur droit⁸⁹. On retrouve là une exigence traditionnelle en droit français⁹⁰ qui s'explique également par les spécificités du contrôle de cassation.

38. On examinera d'abord la structure du moyen (A) ensuite les cas d'ouverture (B).

A. La structure du moyen

39. L'exigence d'un moyen précis se retrouve aussi bien en droit béninois qu'en droit français. L'article 52 de la loi du 17 août 2007 rejoint mot pour mot l'article 978, alinéa 2, du code de procédure civile français⁹¹ qui impose une rédaction claire et précise du moyen de cassation dans les procédures avec représentation obligatoire.

(83) L'auteur a eu en main deux éditions distinctes du code. Toutes deux indiquent que la Cour suprême censure la conformité de la décision attaquée aux règles de droit là où, évidemment, il faut lire qu'elle censure la non-conformité de la décision aux règles de droit.

(84) Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 472 s., p. 512.

(85) Sur ce point, v. J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 82.04 et 82.09.

(86) Cour suprême, 1^{er} oct. 1999, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 965 s., spéc. p. 969 : « attendu par ailleurs, s'agissant des avantages comparatifs, que ce problème n'avait jamais été soulevé par le demandeur devant les juges du fond ; que ne l'ayant pas fait, c'est à tort qu'il l'invoque pour la première fois devant la haute juridiction ».

(87) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 82.291.

(88) Cour suprême, 14 janv. 2005, 011/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 99 s., spéc. p. 101. En l'espèce, le moyen soutenait : « que cette limite temporelle est une condition d'ordre public qui peut être soulevée pour la première fois en cassation ».

(89) Cour suprême, 26 août 2011, n° 3/CJ-CM.

(90) C. pr. civ., art. 620 ; J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 82.261.

(91) Cette disposition date, en droit français, du décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 (D. 1979. 372 ; J. Boré, *La cassation en matière civile*, Sirey, 1980, n° 2462).

On a vu que la loi du 17 août 2007 s'appliquait devant toutes les chambres de la Cour suprême⁹². Dès lors, les exigences relatives à la rédaction du moyen de cassation s'imposent en matière civile, pénale et administrative. Sur ce point, le droit béninois se révèle plus exigeant que le droit français puisque l'article 978 du code de procédure civile ne connaît pas d'équivalent en matière pénale. Cependant, le moyen de cassation pénal connaît une structure particulière, relativement proche de celle du moyen civil⁹³, de sorte que le fait que, au Bénin, moyens civil et pénal obéissent aux mêmes canons de rédaction n'éloigne pas fondamentalement le droit béninois du droit français. La différence entre les deux droits est plus manifeste en matière administrative puisque, devant le Conseil d'État, la rédaction du moyen est relativement libre⁹⁴.

40. En toute logique, puisque les exigences relatives à leur structure sont identiques, les moyens présentés en France, devant les chambres civiles, et au Bénin devraient se ressembler.

La lecture des arrêts de la Cour suprême du Bénin révèle que les moyens de cassation qui sont présentés épousent souvent la structure de ceux que rédigent les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en France. Ainsi, de nombreux arrêts rappellent le contenu de moyens de cassation qui sont présentés sous la forme que revêtaient auparavant les moyens de cassation en matière civile⁹⁵ et qu'ils revêtent aujourd'hui encore en matière pénale (Violation de / En ce que / Alors que)⁹⁶.

Deux observations s'imposent.

D'abord, il importe peu que les moyens présentés par les avocats béninois devant la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin se distinguent de ceux que connaissent actuellement les chambres civiles de la Cour de cassation. En effet, au-delà d'une légère différence de vocabulaire, ces deux types de moyens se rejoignent⁹⁷.

Ensuite, il semble que les moyens présentés devant la Cour suprême du Bénin ne dis-

tignent pas clairement le dispositif des motifs. En témoigne le fait que le « En ce que » n'est pas suivi du traditionnel « Aux motifs que »⁹⁸ ; là où, en France, le dispositif est visé dans le « En ce que » en matière pénale⁹⁹ ou dans le « D'avoir » en matière civile¹⁰⁰, et les motifs rappelés dans le « Aux motifs que », il semble que les avocats béninois rappellent les motifs lorsqu'ils visent le chef de l'arrêt attaqué¹⁰¹.

Il n'y a pas lieu de critiquer cette méthode. L'important est que le demandeur au pourvoi critique les motifs de la décision attaquée, comme le rappelle d'ailleurs la Cour suprême du Bénin¹⁰². Qu'il rappelle ou non le contenu de ces motifs dans le moyen nous semble une simple convention de forme. En témoigne

(92) V. *supra* n° 7.

(93) J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, n° 111.12.

(94) Br. Odent, *Cassation civile et cassation administrative, Variations, in Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle, Juger l'administration, administrer la justice*, Dalloz, 2007, p. 683 s., spéc. p. 687.

(95) J. Boré, *La cassation en matière civile*, Sirey, 1980, n° 2473.

(96) Cour suprême, 23 avr. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 330 s., p. 333. V. également Cour suprême, 20 déc. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 542 s. ; Cour suprême, 4 mars 2005, 25/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 126 s., spéc. p. 127.

(97) V. *supra* n° 39.

(98) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 81.103 ; J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, n° 111.12.

(99) J. et L. Boré, *La cassation en matière pénale*, Dalloz Action, 2012/2013, n° 111.12.

(100) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 81.102.

(101) Parmi de nombreux arrêts, v. par ex. Cour suprême, 7 avr. 1972, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 1123 s., spéc. p. 1126.

(102) Cour suprême, 6 mars 1970, n° 2/CJC, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 305 s., spéc. p. 306 : « attendu que ces constatations ont amené la Cour à sa conclusion que Z avait la responsabilité du manquant et que la Cour suprême ne trouve aucune faille dans son raisonnement et ne peut s'arrêter aux diverses considérations présentées dans le mémoire ampliatif qui ne s'attaquent pas directement à l'argumentation critiquée ».

la pratique qui consiste, devant le Conseil d'État, à rédiger de façon assez libre un moyen de cassation¹⁰³ qui ne rappelle pas obligatoirement la totalité des motifs de la décision attaquée.

41. Cependant, tous les moyens présentés à la Cour suprême ne respectent pas l'article 52 précité de la loi du 17 août 2007. Ainsi, par un arrêt du 17 juillet 2009, la Cour suprême a jugé qu'un moyen était irrecevable en raison de sa complexité. En effet, il mêlait trois cas d'ouverture distincts¹⁰⁴.

Il est à craindre que, du moins à certaines périodes, des moyens imprécis aient pu être assez régulièrement présentés à la Cour suprême. Un arrêt révèle que la Cour suprême a pu déplorer d'être saisie de moyens à la rédaction imprécise. Ainsi, dans un arrêt du 16 juillet 1971¹⁰⁵, a-t-elle énoncé : « la Cour suprême [*regrette*] de voir présenter devant elle des moyens mal articulés et même pratiquement sans libellé comme c'est le cas en l'espèce ; Attendu qu'à défaut d'un corps de conseils spécialisés comme les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, auxquels la doctrine fait d'ailleurs obligation d'être clairs et précis, il serait bon que ceux qui se chargent de suivre des pourvois devant la Cour suprême se conforment à la pratique suivie par la plupart des membres du barreau dont les libellés sont irréprochables »¹⁰⁶. Cependant, cet arrêt a quarante-cinq ans et on peut penser que les moyens actuellement présentés à la Cour suprême du Bénin sont rédigés de façon plus rigoureuse.

B. Les cas d'ouverture

42. L'article 40 de la loi du 23 octobre 2007 précise que « la chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume ». Il existerait ainsi deux¹⁰⁷ cas d'ouverture à cassation.

Une première analyse de cette disposition pourrait laisser penser que les cas d'ouverture sont moins nombreux au Bénin qu'en France. Ainsi, ni le défaut de base légale ni la dénaturation ni les cas d'ouverture liés à la motivation des décisions (défaut de réponse à conclusions...) ne sont visés.

Mais, si l'on compare l'article 40 précité à l'article 604 du code de procédure civile français, on comprend que cette première analyse doit être révisée. En effet, ce dernier article dispose que « le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit ». Il apparaît ainsi que les cas d'ouverture ne sont pas énumérés de façon exhaustive par les textes mais déterminés par la jurisprudence¹⁰⁸.

Dès lors, il n'est pas possible de se limiter à l'étude des cas d'ouverture inscrits dans la loi ou le règlement pour se faire une idée précise de ce que recouvre la

(103) V. *supra* n° 39.

(104) Cour suprême, n° 004/CJ-P, 17 juill. 2009 : « le moyen unique soulevé par le demandeur est complexe en ce qu'il met en œuvre trois cas d'ouverture à cassation qui sont une contradiction entre les motifs et le dispositif, une violation des articles 120, 124 et 125 du code de procédure pénale et un manque de base légale » (cité par G. Comlan Ahouandjinou, *La cassation en matière pénale*, Ordre des avocats du Bénin, session de formation continue 2015, p. 20).

(105) Cour suprême, 16 juill. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 556, spéc. p. 561.

V. également Cour suprême, 25 nov. 1970, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 690 s., spéc. p. 692 : « attendu que la discussion de ce moyen assez peu clair est inutile ».

(106) V. également Cour suprême, 29 juin 2007, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 257 s., spéc. p. 261. Cet arrêt fait apparaître que le demandeur au pourvoi a invoqué dans une branche unique deux cas d'ouverture différents (dénaturation et violation de la loi) ce qui est contraire au principe énoncé à l'article 52 de la loi du 17 août 2007 (qui n'était pas encore applicable) selon lequel « à peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture ».

(107) La violation de la coutume étant une déclinaison particulière de la violation de la loi.

(108) Sur cette question, v. J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 70.01. Les auteurs observent que « la Cour de cassation est maîtresse de ses cas d'ouverture ».

D'autres législateurs ont énuméré plus précisément les cas d'ouverture à cassation. C'est notamment le cas du Cameroun (art. 35 de la loi n° 2006/016 du 29 déc. 2006).

réalité du contrôle de cassation¹⁰⁹. Seule l'analyse de la jurisprudence le permet.

On verra¹¹⁰ que la jurisprudence béninoise ne connaît pas la même diffusion que la jurisprudence française. C'est essentiellement par la publication de recueils de jurisprudence qu'elle est connue de la communauté des juristes. La présente étude s'appuie sur l'analyse d'arrêts publiés dans de tels recueils. Or, ceux-ci ne donnent pas nécessairement un reflet fidèle de la jurisprudence béninoise. Le constat est d'ailleurs vrai quel que soit le pays : un juriste qui étudierait la jurisprudence française en se fondant exclusivement sur *Les grands arrêts de la jurisprudence civile* n'examinerait guère d'arrêts prononçant des cassations pour défaut de réponse à conclusions ou pour dénaturation. Ainsi, compte tenu des sources de la présente étude, il n'est pas certain que la jurisprudence analysée reflète parfaitement la jurisprudence de la Cour suprême du Bénin. L'essentiel est qu'elle permette de connaître les cas d'ouverture que connaît la Cour suprême.

43. Seront successivement étudiés la violation de la loi (1), la dénaturation (2), le défaut de base légale (3) et le contrôle de la motivation (4).

1. La violation de la loi

44. On a vu qu'il résultait de l'article 40 précité que la Cour suprême censurait les arrêts soumis à son contrôle en cas de violation de la loi. Cela n'est guère surprenant de la part du juge de cassation, juge du droit.

On retrouve tant dans les arrêts eux-mêmes que dans les moyens soulevés par les parties les trois formes traditionnelles de violations de la loi¹¹¹ : le refus d'application¹¹², la fausse application¹¹³ et la fausse interprétation¹¹⁴.

2. Le contrôle de la dénaturation

45. Si le juge de cassation est juge du droit, il n'est en principe pas juge du fait.

La lecture de certains arrêts laisse penser que la Cour suprême du Bénin adopte une approche très rigoureuse en la matière, plus proche de celle de la Cour de cassation que de celle du Conseil d'État. On rappellera que si la Cour de cassation censure la dénaturation des documents de preuve, elle ne contrôle pas la dénaturation des faits eux-mêmes¹¹⁵. Pour sa part, le Conseil d'État censure la dénaturation des faits¹¹⁶. S'agissant de la Cour suprême du Bénin, on se reportera, parmi d'autres, à un arrêt du 29 septembre 2000¹¹⁷ dans lequel, saisie d'un moyen invoquant une dénaturation des faits, elle a énoncé : « attendu que seuls les écrits peuvent faire l'objet du grief de dénaturation et non les faits ». Cette motivation traduit une grande orthodoxie dans la distinction du fait et du droit¹¹⁸.

(109) Le site Internet de la Cour suprême du Bénin indique d'ailleurs, dans la présentation du rôle de sa chambre judiciaire, que le contrôle est exercé pour « violation ou mauvaise application de la loi ou de la coutume, pour erreur de motivation, pour incompétence et excès de pouvoir du juge ».

(110) V. *infra* n° 71.

(111) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 72.09.

(112) Cour suprême, 12 août 2005, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 827 s., spéc. p. 831 ; Cour suprême, 11 nov. 2005, n° 87/CJ-CM, *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 104 ; Cour suprême, 29 juin 2007, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 773 s., spéc. p. 775.

(113) Cour suprême, 25 avr. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 638 s., spéc. p. 641.

(114) Cour suprême, 16 juill. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 556 s., spéc. p. 560 ; Cour suprême 22 juin 2001, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 167 s., spéc. p. 168.

(115) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 79.141.

(116) Br. Odent, Cassation civile et cassation administrative, Variations, in *Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle, Juger l'administration, administrer la justice*, Dalloz, 2007, p. 683 s., spéc. p. 690.

(117) *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 412.

La Cour suprême a énoncé le même principe dans plusieurs autres arrêts : Cour suprême, 26 mai 2000, n° 36/CJ-CT, arrêt accessible sur le site Internet de la Cour suprême ; Cour suprême, 14 janv. 2005, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 1159 s., spéc. p. 1161 ; Cour suprême, 21 avr. 2006, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 952 s., spéc. p. 955.

Dans un arrêt du 12 août 2005 (*Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 827 s., spéc. p. 831), la Cour suprême a énoncé : « le pourvoi ne tend qu'à mettre en discussion devant la Cour suprême des faits qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond ».

(118) Cette orthodoxie se confirme lorsque la Cour suprême affirme que « le grief de dénaturation d'un écrit [...] ne peut être retenu dans la mesure où la demanderesse n'indique pas à la cour les points de ce document qui auraient été mal interprétés » (Cour suprême, 21 avr. 2006, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 952 s., spéc. p. 955). Sur ce point, la jurisprudence béninoise rejoint la jurisprudence française puisque la Cour de cassation exige que le grief

De même, la Cour suprême ne contrôle pas l'interprétation des contrats¹¹⁹ et, en la matière, ne censure les arrêts soumis à son contrôle qu'en cas de dénaturaison.

Cependant, par d'autres arrêts, la Cour suprême du Bénin adopte une approche plus floue de la distinction du fait et du droit.

On relèvera d'abord que, là où la Cour de cassation rappelle les faits tels qu'ils ont été constatés par les juges qui ont rendu la décision soumise à son contrôle (« attendu, selon l'arrêt attaqué [...] »¹²⁰), la Cour suprême du Bénin, sauf exception¹²¹, les relate sans faire mention des constatations de l'arrêt attaqué. Cela peut laisser penser qu'elle exerce un certain contrôle sur les documents de la cause.

Cette impression est confortée par des arrêts dans lesquels la Cour suprême se réfère directement à des documents produits par les parties¹²². Ainsi en est-il lorsque la Cour suprême énonce que « le moyen n'est pas fondé, car il figure au dossier une lettre [...] que cette question est sans conteste tranchée par les pièces produites au dossier par [une partie] »¹²³. En se fondant sur de tels documents, la Cour suprême se comporte davantage en juge du fond qu'en juge de cassation.

Si la Cour suprême est ainsi conduite sur le terrain du fait, c'est sans doute parce que le demandeur au pourvoi l'y a incitée en présentant un moyen qui aurait eu plus sa place devant un juge du fond que devant un juge de cassation. En se laissant entraîner sur un tel terrain, la Cour suprême risque de favoriser involontairement d'autres justiciables à s'y avancer à leur tour.

3. Le défaut de base légale

46. À la frontière entre l'insuffisance de motif et l'erreur de droit figure, en droit français, le défaut de base légale.

L'analyse des arrêts rendus par la Cour suprême du Bénin montre que si le défaut de base légale n'est pas visé à l'article 40 de la loi du 23 octobre 2007, ce cas d'ouverture existe néanmoins. Ainsi peut-on citer un arrêt du 11 novembre 2005¹²⁴ par lequel la Cour suprême a énoncé : « attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée, ne permettant pas au juge de cassation d'en contrôler la régularité ». Cette définition correspond très précisément à celle qui est retenue en France¹²⁵. D'autres arrêts confirment

soit précis (J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 79.132). On relèvera que l'utilisation du terme « interprétés » est peut-être contestable car il est traditionnellement admis qu'interprétation et dénaturaison s'excluent l'un l'autre et que si le document a mal été interprété, il ne peut pas avoir été dénaturé (J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, nos 79.12 et 79.162).

Dans un autre arrêt, la Cour suprême a énoncé : « la cour d'appel ne peut être censurée sur ce point car les juges du fond sont entièrement libres d'attacher aux dires des témoins le crédit qu'ils estiment opportun, leur appréciation est souveraine et par conséquent échappe au contrôle de la Cour suprême (cf. Encyclopédie Dalloz Procédure, t. II, p. 483, n° 938) » (Cour suprême, 16 juill. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 556, spéc. p. 563).

(119) Ainsi, la Cour suprême a-t-elle énoncé, au sujet d'une convention collective : « cette interprétation toute souveraine qu'a faite le juge d'appel de la loi des parties » (Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 472 s., spéc. p. 502). On peut en déduire, par un raisonnement a fortiori que l'interprétation des contrats relève du pouvoir souverain des juges du fond.

(120) *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, LexisNexis, 2012, n° 1157. Les exceptions à ce principe sont rares (voir ouvrage préc., n° 1159).

(121) Cour suprême, 25 avr. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 638 : « attendu que les faits résultant, à défaut de la thèse contradictoire de G, de la lecture de l'arrêt partiellement confirmatif attaqué ». Cependant, en se référant à la possibilité d'une thèse contradictoire, la Cour suprême laisse entendre que les faits peuvent résulter d'autre chose que de l'arrêt attaqué. Cour suprême, 12 mai 1972, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 910 : « Faits. Ils ont été clairement relatés dans l'arrêt incriminé et se résument en ceci ».

(122) Cour suprême, 29 juin 2007, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 257.

(123) Cour suprême, 27 août 1999, n° 013 CJ-S, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 46 s., spéc. p. 48.

De même, par ex., dans un arrêt du 29 sept. 2000 (n° 67/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, n° 2, p. 357 s., spéc. p. 359), la Cour suprême a énoncé « qu'il résulte de l'examen du dossier, que la vente de la parcelle [...] n'avait fait l'objet d'aucune inscription au livre foncier ». On pourrait encore citer un arrêt de la Cour suprême du 1^{er} janvier 1999 (*Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 874 s., spéc. p. 876) : « par ailleurs, il existe au dossier une correspondance en date du 20 avril 1993... ».

Enfin, dans certains arrêts, la Cour suprême est saisie de moyens invoquant une « dénaturaison des faits de la cause » et examine ces moyens, ce qui laisse penser qu'une censure sur le fondement d'un tel cas d'ouverture serait possible. On relèvera que les parties ont tendance à invoquer la dénaturaison des faits : Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 472 s., spéc. p. 496 (le sixième moyen invoquait une « dénaturaison des faits ») et p. 502 (le onzième moyen invoquait une « dénaturaison des faits de la cause »).

(124) Cour suprême, 11 nov. 2005, 871/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 104 s., spéc. p. 106.

(125) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 78.20.

que le grief de défaut de base légale est régulièrement invoqué au Bénin¹²⁶. Comme en France¹²⁷, il doit être présenté au visa d'un texte de fond¹²⁸.

4. Le contrôle de la motivation

47. La Cour de cassation censure au titre de l'article 455 du code de procédure civile quatre formes différentes de défauts de motifs : l'absence de motifs, la contradiction de motifs, le motif dubitatif ou hypothétique et le défaut de réponse à conclusions¹²⁹.

(126) Cour suprême, 25 avr. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 638 s., spéc. p. 640 ; Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 472 s., spéc. p. 491 et p. 510 (« quand les motifs ne permettent pas de reconnaître si les éléments de fait nécessaires pour justifier l'application de la loi se rencontrent dans la cause, il y a défaut de base légale ; qu'ainsi il demeure acquis que l'application d'un principe de droit ou d'un texte de loi nécessite des faits que le juge de fond est tenu de constater au préalable ») ; Cour suprême, 29 sept. 2000, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 412 s., spéc. p. 419 ; Cour suprême, 14 janv. 2005, 011/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 99.

Un arrêt du 29 juin 2007 (Cour suprême, 29 juin 2007, n° 25/CJ-S, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 257 s., spéc. p. 262) peut retenir l'attention. La Cour suprême du Bénin était saisie d'un moyen invoquant un défaut de base légale de l'arrêt attaqué. La définition du défaut de base légale avancée par le moyen correspondait tout à fait au sens que lui donne la Cour de cassation française. Ainsi, la Cour suprême du Bénin a énoncé : « selon le moyen, une décision manque de base légale toutes les fois que "les motifs sont conçus en des termes trop généraux ou trop vagues pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle" ou encore lorsqu'elle "n'a pas donné aux faits qu'elle a relevés une précision suffisante pour permettre de contrôler l'application de la loi" ». Puis, la haute juridiction béninoise, après avoir rappelé les motifs de l'arrêt attaqué, a rejeté le moyen en jugeant qu'« en l'état de ces énonciations, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision ». Cela confirme que le grief de défaut de base légale est entendu de la même façon en France et au Bénin.

(127) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 78.33.

(128) Cour suprême, 14 janv. 2005, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 1159 s., spéc. p. 1161 : « mais attendu que l'insuffisance de motifs caractérise le manque de base légale qui tient à ce que, dans la motivation d'une décision, il manque un des éléments qui aurait été nécessaire à la justification de la règle de droit appliquée et à l'exercice de son contrôle par la Cour ; que le moyen ne vise pas un texte de loi relatif au fond du droit, qui aurait été violé, et ne peut, dès lors, être accueilli ».

(129) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 77.60.

(130) En Europe, l'importance de la motivation des décisions n'est pas expressément consacrée par la Convention européenne des droits de l'homme. Mais la Cour européenne, interprétant l'article 6 de la Convention, a jugé que l'obligation de motivation était l'une des composantes des garanties d'une justice équitable (S. Guinchard, C. Chainais et autres, *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, 6^e éd., n° 437).

En Afrique, si l'art. 7 de la charte africaine des droits de l'homme comprend des dispositions relatives au procès équitable, aucune d'elles ne concerne la question de la motivation. Contrairement à ce qu'il s'est passé avec la jurisprudence prise en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni la jurisprudence de la cour africaine des droits de l'homme ni la jurisprudence béninoise n'ont clairement ajouté aux garanties de l'article 7 la motivation des décisions de justice. C'est ainsi que, au Bénin, l'obligation de motivation résulte exclusivement du droit interne et non d'une norme supranationale.

(131) Cour suprême, 9 déc. 1970, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 1135 s., spéc. p. 1137.

(132) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 78.52.

(133) Cour suprême, 14 janv. 2005, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 1159 s., spéc. p. 1161 : « attendu que l'insuffisance de motifs caractérise le manque de base légale qui tient à ce que, dans la motivation d'une décision, il manque un des éléments qui aurait été nécessaire à la justification de la règle de droit appliquée et à l'exercice de son contrôle par la Cour ».

(134) Cour suprême, 9 déc. 1970, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 1135 s., spéc. p. 1137 : « l'insuffisance de motifs équivalant au défaut de motifs ».

(135) *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, ouvr. préc., n° 614 ; J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 77.111.

(136) *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, ouvr. préc., n° 615 ; J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 77.113.

Au Bénin¹³⁰, l'article 527 du CPCC-SAC dispose que « le jugement [...] doit être motivé », reprenant ainsi très précisément les termes de l'article 455 du code de procédure civile. Il est donc naturel que la Cour suprême censure les décisions entachées d'un défaut de motifs.

48. Il ne fait pas de doute que la Cour suprême censure l'absence de motifs¹³¹.

La technique de cassation française distingue traditionnellement l'absence de motifs de leur simple *insuffisance*, qui est sanctionnée par le défaut de base légale¹³². De même, la Cour suprême du Bénin sanctionne en principe l'insuffisance de motifs par ce dernier cas d'ouverture¹³³, même si, à une époque, il lui est arrivé d'assimiler l'insuffisance de motifs à leur absence¹³⁴.

49. En France, est censurée au visa de l'article 455 du code de procédure civile la contradiction de motifs. Il est constant que cette contradiction concerne des motifs de fait¹³⁵. Si la contradiction concerne, d'une part, un motif de fait, d'autre part, un motif de droit, il ne s'agit plus d'une contradiction de motifs mais d'une violation de la loi puisque c'est le raisonnement juridique qui est affecté¹³⁶.

La Cour suprême du Bénin casse également les arrêts entachés d'une contradiction de motifs. Un examen rapide de la jurisprudence pourrait laisser penser que, sur ce point, les techniques de cassation béninoise et française se rejoignent. Mais un examen plus approfondi conduit à

nuancer cette première impression.

La notion de « contradiction de motifs » ne semble pas recouvrir la même réalité dans les deux pays. L'analyse d'un arrêt le révélera. La Cour suprême du Bénin a ainsi jugé : « attendu que la chambre d'accusation a relevé dans l'un de ses motifs que "l'inculpé est béninois, possédant un domicile fixe sur le territoire national et gérant de sociétés" ; qu'un tel constat qui tend à démontrer que l'inculpé offre les plus larges garanties de représentation, est manifestement en contradiction avec un autre motif selon lequel "il échet d'ordonner la mesure sollicitée en l'assortissant d'une caution" » avant de censurer pour contradiction de motifs l'arrêt soumis à son contrôle¹³⁷. La contradiction censurée concerne, d'une part, un motif de fait « l'inculpé est béninois, possédant un domicile fixe [...] » et, d'autre part, un motif de droit « il échet d'ordonner la mesure sollicitée [...] ». C'est manifestement là une conception plus souple que celle qui est consacrée en France¹³⁸. Il en résulte, en droit béninois, une frontière incertaine entre contradiction de motifs et violation de la loi¹³⁹.

Par ailleurs, on peut relever que, comme le fait la Cour de cassation¹⁴⁰, la haute juridiction béninoise semble assimiler la contradiction entre motifs et dispositif à la contradiction entre motifs¹⁴¹. Cependant, un arrêt par lequel la Cour suprême béninoise considère la contradiction entre motifs et dispositif comme un cas particulier de violation de la loi¹⁴² laisse penser que la position de la haute juridiction béninoise n'est pas parfaitement établie.

Ainsi, sous l'apparence d'un même cas d'ouverture, ce sont deux contrôles un peu différents qui sont opérés par les juridictions suprêmes française et béninoise.

50. À l'image de la Cour de cassation, la Cour suprême du Bénin censure les arrêts qui comprennent des motifs hypothétiques ou dubitatifs en considérant qu'ils équivalent à une absence de motifs¹⁴³.

51. Cette censure touche naturellement les arrêts entachés d'un défaut de réponse à conclusions¹⁴⁴.

52. Enfin, on relèvera que, pour répondre aux moyens tirés d'un défaut ou d'une insuffisance de motifs, la Cour suprême se fonde naturellement sur les motifs de la décision soumise à son contrôle. Mais elle peut également prendre en compte les motifs du jugement de première instance. En effet, l'article 897 du CPCSSAC dispose que « lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraire aux siens ». Cette disposition rejoint presque mot pour mot l'article 955 du code de procédure civile français. La Cour suprême en fait régulièrement application¹⁴⁵.

(137) Cour suprême, 23 mars 2001, *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, éd. n° 2, p. 361 s., spéc. p. 364.

(138) À une époque, il a pu arriver à la Cour de cassation de casser une décision pour contradiction de motifs alors même que la contradiction concernait, d'une part, des motifs de fait et, d'autre part, des motifs de droit (J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 77.113) mais cette jurisprudence, assez isolée et contestable, a depuis été abandonnée.

(139) Par un autre arrêt (Cour suprême, 11 déc. 1998, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 842 s., spéc. p. 847), la haute juridiction béninoise a cassé un arrêt sans qu'apparaisse avec certitude le cas d'ouverture (« en statuant ainsi, la cour d'appel qui s'est contredite, a vicié la loi »).

(140) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 77.101.

(141) Cour suprême, 23 mars 2001, *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, éd. n° 2, p. 361 s., spéc. p. 364.

(142) Par un arrêt (Cour suprême, 19 mars 2004, n° 3/CJ-CM, *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, éd. n° 2, p. 372 s., spéc. p. 374), la Cour suprême a énoncé : « la contradiction entre les motifs et le dispositif d'un arrêt constitue, non pas une erreur matérielle, mais plutôt une erreur de droit rentrant dans le cadre de la violation de la loi, cas d'ouverture à cassation ».

(143) On relèvera qu'il arrive à la Cour suprême de considérer comme équivalents des motifs hypothétiques et des motifs dubitatifs (Cour suprême, 11 déc. 1998, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 842 s., spéc. p. 847) mais qu'il lui est déjà arrivé de faire une nette distinction entre motifs hypothétiques et motifs dubitatifs (Cour suprême, 1^{er} janv. 1999, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 874 s., spéc. p. 877). Quoi qu'il en soit, dans un cas comme un autre, de tels motifs sont considérés comme un défaut de motifs et sont donc censurés.

Pour d'autres exemples dans lesquels le demandeur au pourvoi soutenait que l'arrêt comprenait des motifs hypothétiques, v. : Cour suprême, 25 avr. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 638 s., spéc. p. 640. À rapprocher de Cour suprême, 29 juin 2007, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 773 s., spéc. p. 776.

(144) Cour suprême, 11 déc. 1998, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 842 s., spéc. p. 847 et 848 ; Cour suprême, 29 juin 2007, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 257 s., spéc. p. 260.

53. Ainsi, sous réserve d'une différence d'approche en ce qui concerne la contradiction de motifs, la Cour suprême du Bénin fait respecter l'article 527 du CPCCSAC comme la Cour de cassation française le fait avec l'article 455 du code de procédure civile ; on retrouve donc dans les deux pays les quatre mêmes formes de défauts de motifs.

Les deux juridictions suprêmes assurent ainsi un contrôle disciplinaire¹⁴⁶ dont le premier président de la Cour de cassation a récemment rappelé l'importance¹⁴⁷.

54. Tant en ce qui concerne le contrôle normatif que le contrôle disciplinaire¹⁴⁸, on retrouve ainsi, à quelques nuances près, les mêmes principaux¹⁴⁹ cas d'ouverture en France et au Bénin. Cependant, des différences apparaissent dans leur mise en œuvre. On l'a constaté, en particulier, au sujet du contrôle exercé sur les faits par la Cour suprême¹⁵⁰.

III. Les arrêts rendus

55. On étudiera d'abord le contenu des arrêts (A) avant d'examiner leur postérité (B).

(145) Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 472 s., spéc. p. 507. Dans cet arrêt, le demandeur au pourvoi reprochait à la cour d'appel de s'être bornée à adopter les motifs du jugement soumis à son contrôle et la Cour suprême a énoncé : « attendu qu'il y a lieu de rappeler que si le juge du fond a l'obligation essentielle de motiver sa décision, il n'est pas tenu, alors qu'il statue surtout sur l'appel, d'initier une nouvelle motivation et de faire nécessairement œuvre personnelle [...] qu'ainsi le procédé le plus couramment utilisé est celui de l'adoption des motifs du premier juge par le juge d'appel. Que de jurisprudence acquise, ce procédé d'adoption ne fait l'ombre d'aucun doute ». V. également Cour suprême, 23 janv. 1998, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 528 s., spéc. p. 530 ; Cour suprême, 29 sept. 2000, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 412 s., spéc. p. 419.

(146) Sur le contrôle disciplinaire au Bénin, v. G. Nonnou, *L'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique : cas du Bénin et du Sénégal*, Thèse 2016, n° 156.

(147) B. Louvel, entretien au JCP 2015. Actu. 1122 : « c'est sur ce contrôle disciplinaire que se concentre en quelque sorte le principe d'égalité des justiciables. On ne peut pas l'abandonner. La Cour de cassation ne serait plus la Cour de cassation si elle n'opérait plus ce contrôle ».

(148) G. Comlan, Ahouandjinou, « Le filtrage des recours devant les Cours suprêmes », congrès de l'AHJUCAF, 2016 : « la chambre judiciaire [...] à l'occasion des pourvois élevés, exerce d'une part, une fonction de contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions du fond, sur toute l'étendue du territoire national et, d'autre part, elle accomplit une fonction disciplinaire à l'égard des décisions de ces juges ».

(149) Les limites du présent article ont conduit à ne s'intéresser qu'aux principaux cas d'ouverture mais d'autres sont également accueillis par la Cour suprême du Bénin. C'est ainsi que celle-ci casse des arrêts par lesquels des juges ont statué *ultra petita* : Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, 2011, p. 472 s., spéc. p. 513. Cour suprême, 26 mai 2000, arrêt n° 36/CJ-CT.

(150) V. *supra* n° 45.

(151) *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, LexisNexis, 2012, n° 1127.

(152) Voir par exemple Cour suprême, 23 avr. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 362 ; Cour suprême, 12 mai 1972, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 910 ; Cour suprême, 27 août 1999, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, Rec p. 46 ; Cour suprême, 29 sept. 2000, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 412 ; Cour suprême, 21 avr. 2006, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 952. Cour suprême, 29 juin 2007, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 773.

(153) Cour suprême, 25 nov. 1970, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 690 ; Cour suprême 23 avr. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 330 ; Cour suprême, 16 juill. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 556 ; Cour suprême, 23 janv. 1998, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 528 ; Cour suprême, 1^{er} oct. 1999, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 965 ; Cour suprême, 12 août 2005, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 827 ; Cour suprême, 29 juin 2007, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 257.

(154) *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, LexisNexis, 2012, n° 1222 ; J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 121.04.

A. Le contenu des arrêts

56. L'analyse de la structure des arrêts (1) précèdera celle de leurs motifs (2).

1. La structure des arrêts

57. Qu'ils soient de rejet ou de cassation, les arrêts rendus par les hautes juridictions française et béninoise connaissent des structures pratiquement identiques.

58. Cette identité se traduit d'abord par le fait que, aussi bien en France¹⁵¹ qu'au Bénin¹⁵², les arrêts de rejet ne comprennent, en principe, pas de visas. Ce principe connaît des exceptions au Bénin puisque certains arrêts de rejet de la Cour suprême comportent de tels visas¹⁵³.

Ensuite, les arrêts de rejet rendus par la Cour de cassation française obéissent à une structure bien précise : après avoir rappelé le contenu du moyen dont elle est saisie, la haute juridiction le réfute par des motifs qui commencent en ces termes : « Mais attendu que [...] »¹⁵⁴. Cela est logique : après avoir exposé le moyen du pourvoi, la haute juridiction l'écarte par des motifs qui s'opposent à la thèse soutenue par celui-ci. Les arrêts de rejet rendus par la Cour suprême du Bénin connaissent une

structure comparable : un « Mais attendu que »¹⁵⁵ ou un simple « Mais »¹⁵⁶ annoncent le motif par lequel le moyen est écarté. Il faut toutefois observer que certains arrêts de la Cour suprême du Bénin ne suivent pas cette structure traditionnelle¹⁵⁷.

On relèvera que le rejet du pourvoi peut s'expliquer par une autre raison que le caractère infondé du moyen. La Cour suprême béninoise peut, tout comme son homologue française, « sauver » un arrêt. Ainsi elle peut faire abstraction d'un motif erroné mais surabondant de l'arrêt attaqué¹⁵⁸. La haute juridiction béninoise fait usage de cette technique, en utilisant parfois les termes classiques en la matière¹⁵⁹ et, parfois, des termes équivalents mais moins répandus (« le motif [...] est injustifiable et doit être expressément retranché »)¹⁶⁰.

On relèvera enfin que le dispositif des arrêts de rejet rendus par la Cour suprême du Bénin ressemble largement à ceux de son homologue française. La seule différence tient au fait que la Cour suprême précise qu'elle « reçoit en la forme » le pourvoi¹⁶¹, c'est-à-dire que celui-ci est recevable, avant de le rejeter là où la Cour de cassation se borne à le rejeter.

59. De même, la structure des arrêts de cassation est à peu près identique en France et au Bénin.

La seule véritable différence tient au fait que, si les arrêts français de cassation comportent systématiquement le visa du ou des textes qui ont été violés¹⁶², tel n'est pas le cas des arrêts de cassation rendus par la Cour suprême du Bénin¹⁶³. Ils ne comportent soit aucun visa¹⁶⁴ soit le visa de textes autres que ceux qui ont été violés¹⁶⁵.

D'une façon générale, les arrêts de cassation rendus par la Cour suprême du Bénin ne comportent pas de « Mais » introduisant un paragraphe¹⁶⁶ (à l'exception, bien entendu, des hypothèses où la haute juridiction accueille un moyen et en écarte un autre). Cela s'explique par le fait que la Cour suprême n'a pas à réfuter le moyen dont elle est saisie. Assez curieusement, certains arrêts de cassation, rendus par la Cour suprême béninoise suivent la même structure que les arrêts de rejet et comportent un « Mais »¹⁶⁷.

60. Le dispositif des arrêts de cassation

(155) Par ex., Cour suprême, 1^{er} oct. 1999, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 965 s., Cour suprême, 14 janv. 2005, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 1159 s., Cour suprême 29 juin 2007, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 257 s.

(156) Par ex., Cour suprême, 27 août 1999, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 46 s.

(157) Cour suprême, 12 mai 1972, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 910 ; Cour suprême, 25 avr. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 638 (pour le rejet du premier moyen) ; Cour suprême, 27 août 1999, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 960 (pour le rejet du second moyen).

(158) L'art. 695 du CPCCSAC dispose : « la Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant ». Sur cette question, v. G. Comlan Ahouandjinou, « La cassation en matière pénale », *Ordre des avocats du Bénin*, session de formation continue 2015, p. 21.

(159) Cour suprême, 14 janv. 2005, 011/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 99 s., spéc. p. 102 : « attendu cependant que ce motif de pur droit tiré de l'article 724 du code civil, suggéré par la défense dans ses écritures en réplique, substitué à ceux erronés, l'arrêt déferé se trouve légalement justifié en son dispositif ». V. également Cour suprême, 26 août 2011, n° 3/CJ-CM, <http://cour-supremebenin.com/index.php/component/k2/item/260-arret-003-cj-cm-26082011>.

(160) Cour suprême, 25 avr. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 638 s., spéc. p. 642.

(161) Cour suprême, 6 mars 1970, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 305 ; Cour suprême, 27 août 1999, *Recueil préc.*, p. 46 ; Cour suprême, 29 juin 2007, *Recueil préc.*, p. 257.

(162) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, nos 121.04 et 122.04.

(163) Cour suprême, 21 mai 1976, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 143 ; Cour suprême, 29 mars 1996, n° 93/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, éd. n° 2, p. 341 ; Cour suprême, 22 juin 2001, p. 167. À rapprocher de Cour suprême, 3 mai 2002, 20/CJ-P, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 112 s. ; Cour suprême, 22 juill. 2005, 57/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 108 s.

(164) Cour suprême, 9 déc. 1970, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 1135 ; Cour suprême, 7 avr. 1972, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 1123 ; Cour suprême, 21 mai 1976, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 143 ; Cour suprême, 1^{er} janv. 1999, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 874 ; Cour suprême, 22 juin 2001, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 167 ; Cour suprême, 24 août 2001, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 785.

(165) Par exemple le visa de textes relatifs à la procédure de cassation, l'arrêt attaqué, la déclaration de pourvoi ou encore les pièces du dossier. Cour suprême, 29 mars 1996, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, p. 341 ; Cour suprême 3 mai 2002, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 112.

(166) À l'exception, évidemment, des cas où elle est saisie de plusieurs moyens et où elle en écarte certains.

(167) V. ainsi : Cour suprême, 22 juill. 2005, 57/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 108 s.

Cependant, tous les arrêts de cassation, loin s'en faut, ne suivent pas cette structure : Cour suprême, 20 déc. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 542 s., spéc. p. 550 ; Cour suprême, 21 mai 1976, *Recueil de jurisprudence*

rendus par la Cour suprême du Bénin ressemble généralement¹⁶⁸ à ceux qui sont rendus par la Cour de cassation française.

sociale au Bénin, éd. 2011, p. 143 ; Cour suprême, 22 juin 2001, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 167 ; Cour suprême, 3 mai 2002, 20/CJ-P, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 112 s.

(168) On relèvera que, dans un arrêt du 21 mai 1976 (*Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 143), la Cour suprême a rappelé dans le dispositif de son arrêt le cas d'ouverture accueilli, ce qui ne correspond pas à la pratique française. Mais cet arrêt n'est pas représentatif de la pratique de la Cour suprême (Cour suprême, 20 déc. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 542 s., spéc. p. 550 ; Cour suprême, 22 juin 2001, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 167 ; Cour suprême, 22 juill. 2005, 57/CJ-CM, *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007, p. 108 s., spéc. p. 111).

(169) Cet article rejoint l'art. 623 c. pr. civ. français.

(170) Cet article rejoint assez largement les art. 624 et 625 c. pr. civ. français. On observera néanmoins que l'article 699 du CPCCSAC énonce que « la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation », tout comme l'énonçait auparavant l'art. 624 c. pr. civ. français. Depuis le décret du 6 novembre 2014, cet article énonce que « la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui le prononce ».

(171) Pour des exemples de renvois devant la juridiction qui a rendu l'arrêt censuré, juridiction autrement composée, v. : Cour suprême, 29 mars 1996, *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, éd. n° 2, p. 341 ; Cour suprême, 3 mai 2002, *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, éd. n° 2, p. 347. – Pour sa part, l'art. 40, al. 2, de la loi du 23 oct. 2007 dispose qu'« en cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, la chambre judiciaire peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée ». Et l'art. 41, al. 1, de la loi du 17 août 2007 dispose que « la chambre judiciaire, en cas de cassation des arrêts ou jugements qui lui sont soumis, renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée ».

(172) Sur ce point, l'art. 40 de la loi du 23 oct. 2007 rejoint mot pour mot l'art. 42 de la loi du 17 août 2007.

(173) Cour suprême, 20 déc. 1974, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 542 s., spéc. p. 549. La Cour suprême énonce que « la cour d'appel de renvoi pourra demander ces justifications au ministère intéressé ».

(174) Il peut arriver que la juridiction de renvoi « résiste » à la Cour de cassation. Sur ce point, v. J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n°s 124.33 et 132.121.

(175) Il est théoriquement possible que la juridiction de renvoi résiste au Conseil d'État mais cela n'arrive guère en pratique. Sur cette question, v. R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 13^e éd., n° 1462 ; Br. Odent, *Cassation civile et cassation administrative, Variations, in Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle, Juger l'administration, administrer la justice*, Dalloz, 2007, p. 683 s., spéc. p. 694. On rappellera que le professeur Chapus évoque « la position à la fois centrale et dominante du Conseil d'État » et qu'il compare l'ordre administratif à un système solaire en ajoutant que « c'est autour du Conseil d'État qu'il est organisé » (R. Chapus, *ouvr. préc.*, n° 57).

(176) L'art. 40, al. 4, de la loi du 23 oct. 2007 dispose que « la chambre judiciaire peut régler l'affaire au fond, toutes sections réunies, dans les conditions ci-après : - lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ; - lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens ».

(177) CJA, art. L. 821-2. Sur cette question, v. not. Br. Odent, *art. préc.*, p. 692.

(178) La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (n° 2016-1547) a permis à la Cour de cassation de régler l'affaire au fond. Sur ce point, v. Fr. Ferrand, *La Cour de cassation dans la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle*, JCP 2016. 1407 ; E. Piwnica, *Commentaire des dispositions de la loi J 21 relatives à la Cour de cassation*, Gaz. Pal. 31 janv. 2017.

On peut penser que la haute juridiction fera un usage limité de cette faculté nouvelle.

(179) V. les art. 627 c. pr. civ. et L. 411-3 COJ, celui-ci disposant :

« La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée [...] ».

Sur cette question, v. F. Luxembourg, *La Cour de cassation, juge du fond*, D. 2006. 2358.

Tout comme en France, la Cour suprême ne se contente pas de casser l'arrêt, elle détermine les suites de la cassation.

61. S'agissant de la cassation elle-même, les dispositions du code béninois rejoignent largement le CPC français. Il s'agit en particulier des articles 698 du CPCCSAC¹⁶⁹, qui distingue la cassation totale de la cassation partielle, et 699¹⁷⁰, relatif à la portée de la cassation.

62. Il résulte de l'article 700 du CPC-CSAC qu'« en cas de cassation, la Cour suprême renvoie le fond de l'affaire à une autre juridiction du même ordre ou à la même juridiction autrement composée »¹⁷¹. Pour sa part, l'article 701 de ce même code dispose que « la Cour suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond [...] ».

Ainsi, le renvoi est le principe et l'absence de renvoi, l'exception. Dans la première hypothèse, l'affaire peut être renvoyée soit à une autre juridiction, soit à la juridiction qui a rendu la décision cassée. On retrouve là exactement les mêmes règles en France et au Bénin.

Mais ces deux droits positifs ne se rejoignent pas entièrement.

Ainsi, l'article 40 de la loi du 23 octobre 2007 dispose que « les arrêts rendus par la chambre judiciaire s'imposent à la juridiction de renvoi »¹⁷². Il arrive d'ailleurs à la Cour suprême de guider la juridiction de renvoi en lui indiquant comment elle devra statuer¹⁷³.

Cette disposition donne une grande autorité aux arrêts de la Cour suprême. Il n'existe pas de texte équivalent en France, ni pour la Cour de cassation¹⁷⁴, ni pour le

Conseil d'État¹⁷⁵.

En outre, en certaines circonstances, la Cour suprême peut régler l'affaire au fond¹⁷⁶. Sur ce point, la Cour suprême se rapproche davantage du Conseil d'État que de la Cour de cassation. En effet, le Conseil d'État a une certaine habitude, lorsqu'il casse un arrêt, de régler l'affaire au fond¹⁷⁷. En revanche, si la Cour de cassation peut parfois appliquer le droit au fait, elle ne pouvait jusque-là¹⁷⁸ se fonder sur les faits que tels qu'ils avaient été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond¹⁷⁹ – réserve que l'on ne retrouve pas pour la Cour suprême du Bénin. En outre, la Cour de cassation ne fait usage de cette faculté que de façon prudente¹⁸⁰.

63. Le fait que la Cour suprême ait la possibilité d'imposer ses arrêts à la juridiction de renvoi, de régler de l'affaire au fond et de casser sans renvoi est particulièrement utile dans un pays dont les juridictions sont relativement lentes.

2. Les motifs des arrêts

64. Si la structure des arrêts de la Cour suprême du Bénin rejoint assez largement celle des arrêts de la Cour de cassation, leur motivation est assez différente.

65. Il faut d'abord relever que, contrairement à la tradition de la Cour de cassation, la Cour suprême du Bénin se réfère régulièrement, dans ses arrêts, à sa propre jurisprudence¹⁸¹. On peut y voir le signe que la Cour suprême voit dans sa jurisprudence une source du droit¹⁸².

Il arrive également à la Cour suprême du Bénin de viser la jurisprudence française¹⁸³ voire la doctrine française¹⁸⁴.

66. Depuis bien longtemps, la doctrine s'interroge sur la motivation des arrêts de la Cour de cassation. Assez nombreux sont les auteurs qui regrettent le caractère succinct de cette motivation¹⁸⁵. Mais les partisans du *statu quo* font également entendre leur voix¹⁸⁶. À l'heure actuelle, la Cour de cassation réfléchit à une possible évolution de la rédaction de ses arrêts¹⁸⁷.

67. Sur ce point, la lecture des arrêts de la Cour suprême du Bénin se révèle particulièrement riche. En effet, dans un certain nombre d'arrêts, cette haute juridiction utilise des motifs très précis par lesquels elle justifie les interprétations qu'elle adopte.

Le juriste français qui a l'habitude de lire des arrêts de la Cour de cassation est parfois un peu déconcerté à la lecture des arrêts de la Cour suprême du Bénin. Là où la Cour de cassation détermine avec autorité le sens de tel ou tel texte, la Cour suprême motive assez précisément ses arrêts en expliquant ce qui la conduit à adopter telle ou telle interprétation de la

(180) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 131.35.

(181) Cour suprême, 23 avr. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 330 s., p. 335 ; Cour suprême, 16 juill. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 556, spéc. p. 564.

(182) V. sur ce point, Cour de cassation : deux arrêts « test » pour une motivation enrichie et innovante, JCP 18 avr. 2016, 458, p. 786.

Au Cameroun, la méconnaissance de la jurisprudence de la Cour suprême peut constituer un cas autonome d'ouverture à cassation. Ainsi, l'art. 35 de la loi n° 2006/016 du 29 déc. 2006 vise, parmi les cas d'ouverture, « le non-respect de la jurisprudence de la Cour suprême ayant statué en sections réunies d'une chambre ou en chambres réunies ».

(183) Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 472 s., p. 504, 509, 510 et 511 ; Cour suprême, 23 avr. 1971, *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, éd. n° 2, p. 352 s., spéc. p. 355.

(184) Cour suprême, 16 juill. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 556, spéc. p. 564 (référence à l'Encyclopédie Dalloz) ; Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 472 s., spéc. p. 491 (référence au professeur Breton).

(185) Parmi les articles classiques en la matière : A. Touffait et A. Tunc, Pour une motivation plus explicite des décisions de justice notamment celles de la Cour de cassation, RTD civ. 1974, 487.

(186) H. Croze, Pour une motivation pas trop explicite des décisions de la Cour de cassation, *Mélanges Malaurie, Liber amicorum*, Defrénois 2005, 181.

(187) Aussi, a-t-elle rendu deux arrêts tests dans lesquels elle fait référence à sa propre jurisprudence : Cour de cassation : deux arrêts « test » pour une motivation enrichie et innovante, JCP 18 avr. 2016, 458, p. 786.

règle de droit. La précision de ces motifs présente un grand intérêt pour la communauté des juristes qui comprennent mieux le raisonnement suivi par la Cour suprême. Il en est ainsi lorsque celle-ci justifie son interprétation d'un texte obscur. Ainsi, dans un arrêt du 22 juin 2001¹⁸⁸, la Cour suprême, après avoir cité un article d'une convention collective, a énoncé : « attendu que le caractère impératif de l'arbitrage de l'inspecteur du travail résulte clairement des termes employés et du mode du verbe : "l'arbitrage sera requis" »¹⁸⁹. Il arrive même que, cherchant à être didactique, la Cour suprême semble dispenser un cours à des étudiants. Par un arrêt du 29 novembre 1996¹⁹⁰, dans une affaire qui posait la question de la combinaison entre textes coloniaux et textes postérieurs à 1960, la Cour suprême a jugé : « attendu que l'examen approfondi de ce moyen nécessite le rappel des textes applicables en la matière en République du Bénin. Qu'en effet, avant l'accession du Bénin à l'indépendance, le code du travail d'outre-mer de 1952 exigeait la présence de deux assesseurs [...] que cette présence, après l'accession en 1960 a été maintenue par l'article 35 de la loi n° 64-28 du 9 décembre 1964 [...] qu'ultérieurement, cette loi a été complétée par l'ordonnance n° 24/PR/MJL du 23 mai 1966 [...] que lorsque l'ordonnance n° 33/PR/MFPTT du 28 septembre 1967 portant code du travail en République du Bénin a été prise, l'article 163 a encore édicté la présence d'un assesseur [...] que telle était la situation lorsqu'intervint la loi 80-004 du 23 mars 1981 portant organisation judiciaire en République populaire du

Bénin. Qu'aux termes de l'article 61 de cette nouvelle loi [...] que finalement la loi n° 90-003 du 15 mai 1990 a abrogé cette précédente loi et remis en vigueur les dispositions de la loi n° 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire. Que c'est en ce moment qu'est né le conflit entre les parties litigantes [...] »¹⁹¹.

Pendant, à force d'exprimer explicitement les étapes de son raisonnement, la Cour suprême peut en venir à faire part de ses hésitations¹⁹² ce qui risque de fragiliser l'autorité de ses arrêts.

68. Les arrêts dont la motivation vient d'être citée datent de 1971, 1996 et 2001. Cela indique que, à différentes époques, la Cour suprême a motivé très précisément ses arrêts. Cependant, nous n'avons eu accès à aucun arrêt postérieur à 2001 comportant une motivation comparable. Peut-être est-ce le signe que la Cour suprême motive ses arrêts de façon plus succincte aujourd'hui qu'hier.

La mise en place de la procédure d'admission des pourvois devant la Cour de cassation a montré le lien pouvant exister entre l'étendue de la motivation et l'encombrement de la juridiction suprême ; en

(188) *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 167.

(189) V. également Cour suprême, 21 mai 1976, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 143 s., spéc. p. 147 et 148 : « qu'en l'occurrence, la cour a fait un usage excessif et abusif de son pouvoir d'appréciation et d'interprétation des lois [...] attendu que l'interprétation de la cour d'appel qui en est résulté fait montre d'une particulière sévérité [...] ».

(190) Cour suprême, 29 nov. 1996, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 472 s., spéc. p. 492.

(191) V. également Cour suprême, 16 juill. 1971, *Recueil de jurisprudence sociale au Bénin*, éd. 2011, p. 556 s., spéc. p. 562 : « cette ordonnance d'application immédiate en raison de son article 211, ne peut pas être invoquée en l'espèce puisque l'application immédiate d'un texte ne doit pas être confondue avec la rétroactivité de ce texte. Le contrat en cause a existé et il a été rompu ; c'est les effets de sa rupture qui se déroulent sous la nouvelle loi, ces effets restent soumis à la loi ayant régi le contrat [...] ».

(192) Cour suprême, 23 avr. 1971, *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, 2008, éd. n° 2, p. 352 s., spéc. p. 355. La Cour suprême explicite son raisonnement en énonçant les questions successives qu'elle se pose : « en serait-il de même si le mariage était célébré devant un officier d'État civil en France, ou de façon plus générale en un lieu où n'existe pas la dualité des formes du mariage ? [...] attendu que l'autorité de ce précédent et de l'arrêtiste nous met à l'aise mais que les justifications de la décision sont intéressantes à examiner ; En voici quelques-unes [...] Rien n'est prévu pour l'africain qui contracte mariage hors de l'outre-mer, c'est-à-dire hors de l'Afrique. Faut-il considérer qu'il renonce à la polygamie c'est-à-dire au plein exercice de son statut personnel parce qu'il se trouve hors d'Afrique ? Il est évident qu'il y renonce de facto s'il continue à vivre dans un pays où l'interdiction de la pratique de la polygamie relève de droit public ; mais s'il retourne ensuite dans son pays d'origine pour qu'il trouverait-il son statut naturel amputé d'une partie de ses prérogatives sans qu'on ait exigé de lui une acceptation de cette diminution ? Le problème est obscurci du fait [...] Attendu que si la Cour suprême ne se dissimule pas les conséquences peu satisfaisantes découlant de son raisonnement en particulier pour le sort de l'épouse qui pouvait, apparemment à bon droit, se croire à l'abri d'une pratique que l'ensemble de l'évolution des mœurs semblait condamner, d'autant que lors de la célébration l'époux lui-même a pu le plus souvent sans arrière-pensée, laisser entendre qu'il optait bien pour un régime de droit moderne, la Cour ne se sent pas le droit de combler la lacune des textes, ni de couvrir la carence des pouvoirs publics qui ont jusqu'ici négligé de laisser aux citoyens la possibilité d'exercer leur choix ».

(193) J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2003/2004, n° 121.21. Les décisions de non-admission sont d'ailleurs aujourd'hui qualifiées de « rejets non spécialement motivés » (J. et L. Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz Action, 2015/2016, n° 121.21).

(194) V. *supra* n° 58 et 59.

(195) C'est ainsi que, dans la préface qu'il a rédigée à un recueil de jurisprudence, un avocat déplore les difficultés qu'il rencontre pour obtenir la décision rendue et parle d'un chemin de croix. Il ajoute : « à quoi sert le meilleur jugement rendu par le meilleur des juges assisté par le meilleur des greffiers, si ce jugement n'est pas disponible pour être exécuté ? » (E. Vignon, préface à *Jurisprudence béninoise, Recueil d'arrêts de la cour d'appel de Cotonou, Droit et Lois*, n° 6, 2011).

introduisant les décisions de non-admission, qui sont fondamentalement des arrêts de rejet non motivés¹⁹³, la Cour de cassation a réussi à accélérer l'instruction de ses pourvois. Il ne s'agit pas là de critiquer la motivation précise de ses décisions par la Cour suprême, surtout à une époque où la Cour de cassation envisage de motiver plus précisément certains de ses arrêts. Il s'agit simplement d'observer que, si la Cour suprême estime être trop encombrée, elle a sans doute la possibilité d'instruire plus rapidement les pourvois en motivant de façon un peu moins développée ses arrêts.

69. Ainsi, la structure des arrêts rendus par la Cour suprême du Bénin rejoint celle des arrêts de la Cour de cassation. On peut toutefois regretter qu'il n'y ait pas une plus grande uniformité dans les arrêts rendus par la Cour suprême du Bénin. On a vu¹⁹⁴ que l'utilisation des visas était un peu aléatoire. On a également vu que le « mais » qui caractérise en principe les arrêts de rejet pouvait se retrouver dans des arrêts de cassation. Il ne s'agit pas ici de prétendre que les arrêts de la Cour suprême du Bénin devraient nécessairement épouser la même structure que les arrêts de la Cour de cassation française. Il s'agit simplement d'observer que les arrêts de la Cour suprême du Bénin gagneraient sans doute en lisibilité et en clarté s'ils connaissaient une plus grande uniformité dans leur rédaction.

La motivation des arrêts en France et au Bénin diffère assez largement, encore que la Cour de cassation s'orientant vers une motivation plus précise de ses décisions tandis que la motivation des arrêts de la Cour suprême a tendance à s'alléger, cette différence pourrait s'estomper.

B. La postérité des arrêts

70. Il est avant tout essentiel pour les parties d'avoir connaissance de l'arrêt rendu par la juridiction qu'elles ont saisie. Cela peut être source de difficultés pour les praticiens béninois¹⁹⁵.

71. Mais cette connaissance est également très utile pour les professionnels du droit, extérieurs au litige, qui doivent avoir accès à la jurisprudence de leur pays¹⁹⁶. Or, la diffusion de la jurisprudence béninoise peut sans doute être améliorée.

Il faut d'abord relever qu'elle est relativement récente¹⁹⁷. En outre, elle est très insuffisante pour les juridictions du fond¹⁹⁸, et encore imparfaite pour la Cour suprême¹⁹⁹. Ainsi, il n'existe pas de site Internet recensant systématiquement la jurisprudence de la Cour suprême du Bénin. Et si les recueils de jurisprudence sont extrêmement utiles pour les praticiens²⁰⁰, ils ne sont pas exhaustifs et ne sont publiés qu'un certain temps après que la Cour suprême a rendu ses arrêts.

On a vu²⁰¹ que la Cour suprême du Bénin se référait dans ses arrêts à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cela

(196) « Les décisions des cours suprêmes s'adressent moins aux parties qu'aux juges, aux auxiliaires de justice et aux universitaires » (J. Djogbenou, *Entre « cour » et « suprême » : Quel avenir pour les juridictions suprêmes africaines ?*, introduction au colloque international sur « Les cours suprêmes africaines, des origines à nos jours : bilans et perspectives », Cotonou, nov. 2011, conclusion).

(197) Agnès A Campbell, préface au *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou, Abomey et Parakou*, n° 3, févr. 2007 : « les premières initiatives en matière de publications juridiques qui ont vu le jour émanaient aussi de la vision d'un confrère, Maître Saïdou Agbantou, au début des années 1990 ».

(198) G. Archange Dossou, préface au *Recueil d'arrêts de la Cour suprême et des cours d'appel de Cotonou et Parakou*, année 2008, éd. n° 2 : « s'agissant spécialement de la justice, enseignants, justiciables de toutes catégories et autres praticiens journaliers du droit s'accorderont à rendre un témoignage à nos tribunaux et cours : il est pratiquement impossible d'obtenir la copie d'une décision rendue, il y a cinq ou dix ans encore moins, de prétendre collecter deux décisions qui font jurisprudence soit au niveau de la même juridiction, soit en celui de deux juridictions différentes [...] le constat dressé plus haut ne concerne pas les hautes juridictions – Cour constitutionnelle et Cour suprême – qui s'emploient à compiler et à publier leurs décisions dans des recueils et revues qui mettent en exergue leur jurisprudence ».

(199) Cette situation semble malheureusement se rencontrer assez fréquemment dans les pays d'Afrique. Ainsi, un éminent auteur énonce que « l'accès à la chose jugée par les cours suprêmes n'est pas évident » (J. Djogbenou, art. préc., n°s 17 et 24 et conclusion).

(200) À cet égard, il faut saluer les efforts des responsables de ces recueils, en particulier M^e Alexandrine Saizonou-Bedie.

(201) V. *supra* n° 65.

s'explique par le fait que la première rend beaucoup moins de décisions que la seconde ²⁰² ; la jurisprudence française constitue une source féconde et donc utile pour les juristes béninois. Il est possible que cela s'explique également par les limites de la diffusion de la jurisprudence béninoise ; si celle-ci était mieux connue des juristes, ceux-ci s'y référerait davantage et on peut penser qu'elle serait plus souvent visée dans les arrêts de la Cour suprême ²⁰³. Il existe ainsi un certain lien entre édition juridique et sources du droit.

Il reste à espérer que les projets visant à améliorer la diffusion de la jurisprudence béninoise verront bientôt le jour ²⁰⁴.

72. L'analyse d'un recueil de jurisprudence béninoise fait apparaître une différence assez flagrante avec la France. Alors que, en France, les « grands arrêts » rendus par des juridictions du fond sont très rares, les recueils béninois comprennent de nombreuses décisions rendues par des juridictions du fond – tribunaux ou cours d'appel. Peut-être cela peut-il notamment s'expliquer par le fait que la Cour suprême n'a pas toujours très bien fonctionné ce qui l'a empêchée de remplir pleinement sa fonction normative ²⁰⁵.

73. En conclusion, on observera que, au même titre que les droits substantiels français et béninois présentent de nombreuses similitudes, liées à un passé commun, notre système de contrôle de cassation se retrouve plus ou moins au sein de la Cour suprême béninoise ²⁰⁶.

74. Celle-ci rencontre actuellement des difficultés de fonctionnement qui ont diverses causes, liée tant aux justiciables qu'à la Cour suprême.

Les justiciables et leurs représentants ont sans doute une tendance excessive à former des pourvois en cassation. Cela peut s'expliquer tant par la formation de pourvois à titre conservatoire que par une volonté de bénéficier de leur effet suspensif en certains domaines ²⁰⁷ ou encore par une connaissance imparfaite de la distinction du fait et du droit. S'ensuit un encombrement de la Cour suprême qui ne peut que nuire à son fonctionnement.

Par ailleurs, la Cour suprême rencontre un problème d'effectifs. Ses magistrats sont peu nombreux (une vingtaine au maximum, toutes chambres confondues). De plus, ils ne peuvent pas se consacrer exclusivement à leur fonction de juge de cassation. En effet, tant

leur rôle consultatif que le temps considérable qu'ils consacrent au contentieux électoral ²⁰⁸ les éloignent de leurs dossiers de cassation.

En outre, certains auteurs ont pu, à une époque, émettre des doutes sur les critères de sélection des magistrats de la Cour suprême ²⁰⁹.

75. Il semble d'autant plus impératif que la Cour suprême améliore ses méthodes de travail que, en droit interne, sa suprématie est contestée ce qui peut conduire à se demander si cette Cour est encore suprême.

(202) La Cour de cassation rend plus de 25 000 arrêts par an (*Rapport annuel 2015*, Doc. fr., p. 252) là où la chambre judiciaire de la Cour suprême du Bénin en rend environ 130. On a vu (*supra* n° 32) que, en 2013-2014, elle en avait rendu 128.

(203) Ch. Badou, préface à *Jurisprudence béninoise*, année 2014, 1^{re} éd., Droit et Lois : « mais encore, faut-il avoir à porter de main, l'œuvre jurisprudentielle. La tâche est relativement aisée lorsqu'il s'agit de se plonger goulûment dans la jurisprudence française, fournie à foison par les manuels, précis et autres J.-Cl.s. Elle l'est moins lorsqu'il s'agit de rechercher la jurisprudence béninoise. En effet, il n'est pas rare de constater que deux, trois, voire cinq ans après la reddition des décisions, celles-ci ne sont toujours pas disponibles afin de recevoir exécution ».

(204) V., en particulier, F. Waechter, *Lexbase : l'expérience unique de la jurisprudence*, intervention dans le colloque organisé à la Cour de cassation le 14 oct. 2016, « La jurisprudence dans le mouvement de l'open data ».

(205) Cela montre que l'exigence que le juge statue dans un délai raisonnable constitue non seulement une protection pour le justiciable mais également pour le juge qui, sinon, risque de perdre de son autorité.

(206) Un auteur rappelle que les cours suprêmes africaines ont été « la transposition des institutions métropolitaines de même nature qui leur servait de modèle » (J. Djogbenou, art. préc., n° 13).

(207) V. *supra* n° 30.

(208) V. *supra* n° 31.

(209) J. Djogbenou, art. préc., n° 24 : « la qualité des décisions, pour celles qui finissent par être accessibles, est souvent facilement discutée. C'est que les contextes sociologique, réglementaire et politique autorisent difficilement une sélection qualitative des membres de ces juridictions ».

On se bornera ici à rappeler que la Cour constitutionnelle du Bénin, depuis 2009, exerce un contrôle de constitutionnalité sur les arrêts de la Cour suprême ²¹⁰.

76. Mais ce n'est pas la seule menace qui plane sur la Cour suprême. Son domaine de compétence se réduit progressivement en raison de deux phénomènes.

77. Le premier est le développement des clauses compromissaires.

L'État béninois est évidemment un acteur économique très important. Or, de très nombreux marchés publics comprennent de telles clauses. Leur multiplication conduit à faire échapper aux juridictions étatiques – et donc à la Cour suprême – une grande partie du contentieux.

78. Le second phénomène est la montée en puissance de la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) qui réduit le domaine de compétence de la Cour suprême du Bénin, comme celui des autres juridictions suprêmes africaines.

La mise en place du Traité fondateur de l'OHADA en 1993 et de la CCJA, chargée d'interpréter le droit harmonisé ²¹¹ a conduit les Cours suprêmes nationales africaines à s'interroger sur leur rôle et sur leur avenir. Compte tenu de leurs difficultés de fonctionnement ²¹², les cours suprêmes africaines ont été en quelque sorte évincées dans les matières qui relèvent de l'OHADA. Il résulte en effet de l'article 13 du Traité de 1993 que « le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des États parties » tandis que l'article 14 précise dans son alinéa 1 que la CCJA « assure dans les États parties l'interprétation et l'application communes du présent Traité, des règlements pris pour son application et des actes uniformes » et dans son alinéa 3 que « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent traité [...] » ²¹³. C'est ainsi que certains auteurs ont déploré que la mise en place du droit OHADA ait conduit à une mise à l'écart des juridictions suprêmes nationales ²¹⁴.

Le phénomène est d'autant plus préoccupant pour les cours suprêmes africaines que le domaine du droit harmonisé s'étend et que, en conséquence, leur champ de compétence se réduit ²¹⁵. Pour le moment, les actes uniformes concernent le droit des affaires entendu dans un sens assez large. Mais le champ de compétence de la CCJA est susceptible de s'étendre. En effet, l'article 2 du Traité fondateur de l'OHADA, après avoir visé le droit des affaires, énonce que « toute autre matière » peut être incluse parmi celles à uniformi-

(210) Cour constitutionnelle, déc. DCC 09-087 du 13 août 2009 : « l'arrêt n° 13/CT-CJ-CT du 24 novembre 2006 de la chambre judiciaire de la Cour suprême [...] est contraire à la Constitution ».

(211) On relèvera que les cas d'ouverture qui peuvent être invoqués devant la CCJA sont très proches de ceux que connaît la Cour de cassation (art. 28 *bis* nouveau du règlement de procédure révisé ; J. Wambo, *La saisine de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse*, 2^e éd., p. 66).

(212) J. Yado Toé, *La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'OHADA*, RD uniforme 2008, n° 12.

(213) L'art. 679 du CPCSCAC dispose d'ailleurs dans son second alinéa que « lorsqu'est en cause un acte uniforme de l'OHADA, le pourvoi est porté devant la cour commune de justice et d'arbitrage ».

(214) P. Bourel, À propos de l'OHADA : libres opinions sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, D. 2007. 969 : « le traité fondateur sonne le glas des hautes juridictions nationales et même, bien qu'à un moindre degré, des cours d'appel ».

Sur cette question, v. également A. Adjita, Les problèmes de cohabitation entre la cour commune de justice et d'arbitrage et les cours nationales de cassation, RD uniforme africain n° 3, p. 85. L'auteur évoque « la nostalgie des Cours nationales de cassation par rapport à leurs prérogatives perdues au profit de la CCJA ». V. également J. Wambo, *ouvr. préc.*, p. 129.

La mise en place de la CCJA visait tant à uniformiser le droit des affaires qu'à éviter l'influence de l'exécutif sur son interprétation.

(215) Sur l'extension de compétence de la CCJA, Un auteur énonce que : « le champ des compétences transférées qui s'élargit au rythme de l'harmonisation du domaine très extensible du droit des affaires qui couvre à ce jour le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le droit des suretés, les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les procédures collectives d'apurement du passif, le droit de l'arbitrage, le droit comptable, et le droit des contrats de transport de marchandises par route (8 actes). Le droit du travail, le droit des contrats et le droit de la vente aux consommateurs pourraient s'y ajouter » (N. Fall, *L'impact de l'érection de la CCJA de l'OHADA dans les systèmes judiciaires nationaux*). Un autre auteur évoque une « boulimie judiciaire reprochée à la CCJA » (A. Adjita, *art. préc.*). V. également J. Djogbenou, *art. préc.*, n° 46.

ser ²¹⁶. Des projets d'actes uniformes dépassent d'ailleurs le droit des affaires, tel qu'il est traditionnellement entendu, puisqu'ils concernent le droit du travail, le droit de la consommation, le droit bancaire, le droit de la concurrence, le droit des contrats et de la preuve ²¹⁷. Le champ de compétence de la CCJA pourrait ainsi s'étendre considérablement.

On peut en venir à se demander ce qui, en dehors du contentieux pénal, relèvera encore du domaine de compétence de la Cour suprême à l'avenir. Un auteur s'interroge d'ailleurs sur la possible disparition des cours suprêmes africaines ²¹⁸.

On pourrait également évoquer le rôle de la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui, par le biais des droits fondamentaux, pourrait contrôler les arrêts de la Cour suprême ²¹⁹.

79. L'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF) a envisagé une rétrocession de compétence aux juridictions suprêmes nationales ²²⁰. On comprend les préoccupations, légitimes, de cette association. Mais on peut se demander si un retour en arrière est vraiment possible et si les hautes juridictions francophones ne risquent pas de voir leur champ de compétence se réduire encore dans les années qui viennent.

Quoi qu'il en soit, du fait de la montée en puissance de la CCJA, la Cour suprême du Bénin pourra difficilement faire l'économie d'une réflexion sur son avenir ²²¹.

(216) J. Yado Toé, art. préc., n° 19.

(217) J. Yado Toé, art. préc., n° 17.

(218) J. Djogbenou, art. préc., n° 1.

(219) « Il n'est pas exclu que la Cour de justice de la CEDEAO connaisse des recours contre les arrêts des cours suprêmes » (J. Djogbenou, art. préc., concl.).

(220) Sur cette question, v. J. Yado Toé, art. préc., n° 12. V. également A. Adjita, art. préc.

(221) Le professeur Djogbenou s'est interrogé en ces termes : « alors, faut-il réformer la Cour suprême ? La question est ouverte, mais la réponse affirmative est nécessaire » (art. préc., concl.).